



Conditions Générales du Contrat Effacement 2022

CONDITIONS GENERALES

1. PREAMBULE	4
2. DEFINITIONS	5
3. CONDITIONS PREALABLES	12
3.1 Acceptation de l'ensemble des documents contractuels	12
3.2 Capacité d'Effacement Contractualisée	12
4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	17
4.1 Exclusivité des puissances	17
4.2 Mise à disposition lors de 20 Jours Signalés	18
4.3 Mise à disposition lors des Jours PP2 du mécanisme de capacité	25
5. OBLIGATIONS DE RTE	26
5.1 Signalement des Jours Signalés	26
5.2 Prise en compte des Offres d'Ajustement, programmes et collectes	26
5.3 Calcul du Nombre de Jours Équivalent de Disponibilité (pour P_{20} uniquement)	27
5.4 Calcul du NCE_{AOE} de la Capacité d'Effacement Contractualisée (pour la puissance P_{PP2} uniquement)	28
5.5 Rémunération du Titulaire	28
6. DEFAILLANCES ET PENALITES	30
6.1 Principes généraux relatifs aux pénalités	30
6.2 Défaillance lorsque la mise à disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée (au titre des puissances P_{20}) est insuffisante et pénalités associées	30
6.3 Défaillance lorsque la mise à disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée au titre de la puissance P_{PP2} est insuffisante et pénalités associées	31
6.4 Défaillance liée au recours à l'Autoproduction Conventionnelle pour répondre aux exigences du Contrat	31
6.5 Défaillance liée au dépassement de la durée de soutien maximale et pénalités associées	31
6.6 Défaillance liée à la participation simultanée à un Contrat AOLT	32
7. FLUX FINANCIERS	33
7.1 Conditions de facturation	33
7.2 Conditions de paiement	34
8. DISPOSITIONS GENERALES	35
8.1 Entrée en vigueur et durée du Contrat	35
8.2 Résiliation anticipée du Contrat	35
8.3 Amendements	37
8.4 Cession	38
8.5 Force Majeure	38
8.6 Confidentialité	39
8.7 Responsabilité	40
8.8 Publicité	41
8.9 Echanges d'information	41
8.10 Imprévision	41

8.11	Droit applicable	41
8.12	Règlement des différends	42
	MODALITES DE TRANSMISSION DE LA LISTE D'ENGAGEMENT « MA » (AU TITRE DE L'ARTICLE 4.2.3 DES CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT)	43
	MODALITES DE TRANSMISSION DE LA LISTE D'ENGAGEMENT « NEBEF » (AU TITRE DE L'ARTICLE 4.2.4 DES CONDITIONS GENERALES DU PRESENT CONTRAT)	44
	MODALITES DE TRANSMISSION DE LA LISTE D'ENGAGEMENT « NEBEF DISPO » (AU TITRE DE L'ARTICLE 4.2.5 DES CONDITIONS GENERALES DU PRESENT CONTRAT)	45

1. PREAMBULE

L'article L. 271-4 du Code de l'Energie prévoit que :

« Lorsque les capacités d'effacement ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 ou lorsque leur développement est insuffisant au vu des besoins mis en évidence dans le bilan prévisionnel pluriannuel mentionné à l'article L. 141-8, l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories d'effacements, en particulier ceux ayant pour effet une économie d'énergie en application du deuxième alinéa de l'article L. 271-1.

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité organise la concertation sur les modalités techniques de mise à disposition des effacements de consommation sur le système électrique en fonction des orientations fixées par l'autorité administrative. Il propose les modalités correspondantes à l'autorité administrative.

Les modalités de l'appel d'offres sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité est chargé d'analyser les offres et propose à l'autorité administrative un classement des offres, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes. L'autorité administrative désigne le ou les candidats retenus. L'autorité administrative a la faculté de ne pas donner suite à l'appel d'offres. Elle veille notamment à ce que ce soutien apporte un bénéfice à la collectivité et à ce que la rémunération des capitaux immobilisés par le ou les candidats retenus n'excède pas une rémunération normale des capitaux compte tenu des risques inhérents à ces activités.

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité est tenu de conclure, dans les conditions fixées par l'appel d'offres, un contrat rémunérant les effacements de consommation du ou des candidats retenus en tenant compte du résultat de l'appel d'offres ».

Le présent Contrat fait ainsi suite à l'appel d'offres n° 20997, dont les lauréats ont été désignés par le ministre en charge de l'énergie le 5 novembre 2021.

Cet appel d'offres a été établi sur la base de la décision de la Commission européenne (SA.48490), en date du 7 février 2018, dans laquelle la Commission a autorisé le mécanisme de soutien de l'effacement en France par appel d'offres annuel au motif que le mécanisme est compatible avec le marché intérieur en vertu des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État (art. 107, §3,c,TFUE), et en intégrant les évolutions introduites par les autorités françaises et communiquées à la Commission européenne. Ces dispositions sont reprises en tout ou partie pour le présent Contrat.

2. DEFINITIONS

Tous les mots et groupes de mots utilisés avec la première lettre en capitale dans ce Contrat ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou, à défaut, celle donnée dans les « *Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement (MA) et au dispositif de Responsable d'Équilibre (RE)* » ou dans l'article 1 des Règles en vigueur pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (NEBEF) consultables sur le site internet de RTE, ou dans l'arrêté du 16 septembre 2020 modifiant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R. 335-2 du code de l'énergie .

En cas de différence entre les définitions données ci-dessous et celles prévues dans les différents textes décrits ci-dessus, les définitions prévues dans les Règles susvisées prévaudront, sauf stipulation contraire dans le présent Contrat.

Accord de Participation	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA/RE.
Acteur d'Ajustement	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA/RE.
Activation	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA/RE.
Année de Livraison ou AL	a le sens qui lui est attribué dans les Règles du Mécanisme de Capacité.
Appel d'Offres Effacement	désigne l'appel d'offres portant sur le développement de capacités d'effacement de consommation d'électricité pour l'année 2022.
Appel d'Offres Effacement Indissociable de la Fourniture (AO EIF)	désigne un appel d'offres portant sur le développement de capacités d'Effacement Indissociables de la Fourniture auquel pourrait recourir en 2022 l'autorité administrative en application de l'article L.271-4 du Code de l'énergie.
Autoproduction Conventionnelle	désigne la production d'électricité d'un Site de Consommation produite à partir de groupes électrogènes au diesel.
Cahier des Charges	désigne le cahier des charges de l'Appel d'Offres Effacement.
Capacité d'Effacement Contractualisée	désigne la capacité d'effacement sur laquelle le Titulaire s'engage selon les modalités du présent Contrat, pour une Catégorie d'Effacement donnée et des caractéristiques techniques garanties précisées à l'article 2.3 des Conditions Particulières et avec des Sites de Consommation identifiés en Annexe 1 de ces Conditions Particulières.
Catégorie d'Effacement	désigne : - la catégorie constituée exclusivement de Sites de Soutirage de puissance souscrite inférieure ou égale à 1 MVA pour les Sites raccordés en basse tension et à 1 MW pour les Sites raccordés en HTA ou HTB (ci-après la « Catégorie 1 »).

	- la catégorie constituée de Sites de Soutirage de puissance souscrite supérieure à 1 MVA pour les Sites raccordés en basse tension et à 1 MW pour les Sites raccordés en HTA ou HTB (ci-après la « Catégorie 2 »). Les Capacités d’Effacement Contractualisées doivent faire partie de l’une des deux Catégories d’Effacement précédemment listées. Les Sites de Soutirage de la Catégorie 1 peuvent appartenir à des Capacités d’Effacement Contractualisées de la Catégorie 2.
Choix de Mise à Disposition	a le sens qui lui est attribué à l’article 4 des Conditions Générales du présent Contrat.
Choix de Mise à Disposition 20 Jours Signalés	a le sens qui lui est attribué à l’article 4 des Conditions Générales du présent Contrat.
Choix de Mise à Disposition Jours PP2	a le sens qui lui est attribué à l’article 4 des Conditions Générales du présent Contrat.
Chronique d’Effacement Réalisé	a le sens qui lui est attribué dans les Règles NEBEF.
Conditions d’Utilisation des Offres	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA/RE.
Contrat	désigne le présent contrat, incluant les Conditions Particulières, les Conditions Générales, les Annexes, le Cahier des Charges et les Règles SI.
Contrat AO EIF	désigne un contrat signé par RTE et un lauréat d’un Appel d’Offres Effacements Indissociables de la Fourniture en application de l’article L.271-4 du Code de l’énergie.
Contrat AOLT	désigne un contrat signé par RTE et un Lauréat AOLT, visé à l’article R. 335-71 du Code de l’énergie.
Contrat d’Effacement	désigne le contrat signé entre RTE et un lauréat de l’Appel d’offres Effacement en application de l’article L. 271-4 du Code de l’Énergie.
Contrat d’Interruptibilité	désigne un contrat conclu au titre de l’article L. 321-19 du Code de l’Energie entre RTE et un Site de Soutirage directement raccordé au Réseau Public de Transport.
Contrat de Service de Décompte	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA/RE.
Contrat Unique	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA/RE.

Défaillance	désigne tout manquement aux obligations contractuelles telles que prévues à l'article 6 des Conditions Générales du présent Contrat et donnant lieu au paiement de pénalités et « Défaillant » désigne l'action ou l'omission du Titulaire donnant lieu à la constatation d'une Défaillance.
Délai de Mobilisation d'une Offre ou DMO	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA/RE.
Durée Minimum d'Utilisation ou DO_{min}	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA/RE.
Durée d'Utilisation Journalière	désigne le nombre maximum d'heures d'Activation effective de la Capacité d'Effacement Contractualisée à l'intérieur de la Plage de Disponibilité Effective, prenant en compte les Conditions d'Utilisation des Offres.
Effacement de Consommation	a le sens qui lui est attribué dans les Règles NEBEF.
Entité d'Ajustement (ou EDA)	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA/RE.
Entité d'Effacement (ou EDE)	a le sens qui lui est attribué dans les Règles NEBEF.
Entité de Certification (ou EDC)	a le sens qui lui est attribué dans les Règles du Mécanisme de Capacité.
Entité de Réserve (ou EDR)	a le sens qui lui est attribué dans les Règles Services Systèmes.
Événement de Force Majeure	a le sens qui lui est attribué à l'article 8.5 des Conditions Générales du présent Contrat.
Heure ou H	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA/RE.
Heure Limite d'Accès au Réseau	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA/RE.
Information Confidentielle	a le sens qui lui est attribué à l'article 8.6 des Conditions Générales du présent Contrat.
Jour ou Journée ou J	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA/RE.
Jour de Mise à Disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée ou Jour MiDiC	désigne le Jour pour lequel le Titulaire met à disposition sa Capacité d'Effacement Contractualisée au titre du présent Contrat.

Jour MiDiC Valide	désigne le Jour MiDiC pour lequel les conditions contractuelles de mise à disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée sont respectées.
Jour Ouvré	désigne l'un quelconque des jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L. 3133-1 du code du travail.
Jour PP1	désigne un Jour comportant une Période de Pointe PP1, tel que ce terme est défini dans les Règles du Mécanisme de Capacité.
Jour PP2	désigne un Jour comportant une Période de Pointe PP2, tel que ce terme est défini dans les Règles du Mécanisme de Capacité.
Jour Signalé	désigne un Jour de la période de validité du Contrat, sélectionné par RTE selon les modalités précisées à l'article 5.1 des Conditions Générales du présent Contrat, et pour lequel le Titulaire peut choisir de mettre à disposition sa Capacité d'Effacement Contractualisée.
Lauréat AOLT	désigne la personne désignée comme « candidat retenu » par le Ministre chargé de l'énergie au titre de l'article R. 335-80 du Code de l'énergie.
Liste d'Engagement	désigne la liste d'EDE ou d'EDA transmise en application du présent Contrat, selon les modalités précisées à l'article 4 des Conditions Générales du présent Contrat.
Mécanisme d'Ajustement	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA/RE.
NEBEF	a le sens qui lui est attribué dans les Règles NEBEF.
Niveau de Certification Effectif ou NCE	désigne le niveau de capacité effectif associé à une EDC, selon le sens qui lui est attribué dans les Règles du Mécanisme de Capacité.
Nombre de Jours Équivalent de Disponibilité	désigne le nombre de Jours MiDiC tenant compte d'un éventuel non-respect des obligations du Titulaire, calculé selon les modalités précisées à l'article 5.3 des Conditions Générales du présent Contrat.
Notification ou Notifier	Une Notification au titre du Contrat est un écrit qui est transmis par une Partie à l'autre Partie : - soit par une remise en mains propres contre reçu ; - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; - soit par télécopie avec accusé de réception ; - soit par moyen électronique avec accusé de réception. Sauf mention contraire dans le Contrat, la date de Notification est réputée être : - soit la date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;

	– soit la date de l’avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d’avis de réception ; – soit le Jour et l’Heure de l’accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ; – soit le Jour et l’Heure de l’accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel.
Notification de Secours Exceptionnel	désigne la disposition spécifique permettant au Titulaire de proposer à RTE, au titre du présent Contrat et dans les conditions précisées à l’article 4.2.7, des EDA ou des EDE rattachées à un autre Contrat d’Effacement.
Offre à la Hausse	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA/RE.
Offre d’Ajustement	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA/RE, et les termes « Soumise » et « Activée » auront le sens qui y est prévu.
Opérateur d’Effacement	a le sens qui lui est attribué dans les Règles NEBEF.
Ordre d’Ajustement	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA/RE.
Partie	désigne RTE et/ou le Titulaire, ensemble les « Parties ».
Pas de Temps	désigne une période de temps en Heure, minute ou seconde.
Pas Demi-Horaire	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA/RE.
Pas Horaire	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA/RE.
Période Minimale de Disponibilité	désigne une période de vingt (20) Jours parmi les Jours Signalés par RTE, en application de l’article 4.2.1 du Contrat.
Plafond de Prix d’Engagement MA	désigne le prix en dessous duquel les Offres d’Ajustement doivent être postées, exprimé en euros par MWh, tel que déterminé conformément à l’article 4.2.3.1. Ce plafond ne s’applique que si le Titulaire a choisi la mise à disposition de la puissance contractualisée via l’option P ₂₀ , conformément aux modalités décrites à l’article 4.2.
Plafond de Prix d’Engagement NEBEF	désigne le prix au-dessus duquel les acteurs s’engagent à réaliser des Effacements de Consommation via le mécanisme NEBEF lorsque le Prix Spot de Référence dépasse ce prix, exprimé en euros par MWh, tel que déterminé conformément à l’article 4.2.5. Ce plafond ne s’applique que si le Titulaire a choisi la mise à disposition de la puissance contractualisée via l’option P ₂₀ , conformément aux modalités décrites à l’article 4.2.
Plage de Disponibilité Effective	désigne la plage temporelle d’un Jour MidiC pendant laquelle la Capacité d’Effacement Contractualisée est mise à disposition au titre du Contrat conformément aux modalités définies à l’article 4.2 du Contrat.
Plage de Prix	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA/RE.

Plage Horaire Minimale de Disponibilité	désigne le nombre entier d'Heures pendant lesquelles le Titulaire s'engage à mettre à disposition de RTE la Capacité d'Effacement Contractualisée au sein de la Période Minimale de Disponibilité, tel que précisé à l'article 2.3 des Conditions Particulières de chaque Période d'Engagement.
Prix de Clearing AOE	désigne le critère d'interclassement de la dernière offre retenue, prenant la valeur de 59 620 €/MW.
Prix d'Offre	désigne le prix mentionné dans l'Offre d'Ajustement, exprimé en euros par MWh.
Prix Marginal d'Equilibrage	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA/RE.
Prix Spot de Référence	désigne, pour un Pas de Temps donné, le prix du marché journalier de l'électricité en France établi par les opérateurs des marchés journalier et infra-journalier de l'électricité, tel que défini dans le Règlement (CE) 2015/1222 de la Commission européenne du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.
Programmes d'Effacement Déclarés	a le sens qui lui est attribué dans les Règles NEBEF.
Règles	désigne, ensemble les Règles MA/RE, les Règles NEBEF et les Règles du Mécanisme de Capacité.
Règles du Mécanisme de Capacité	désigne l'Arrêté du 23 décembre 2019 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R. 335-2 du Code de l'Energie, telles que disponibles sur le site internet de RTE (https://www.services-rte.com/fr/home.html)
Règles MA/RE	désigne les règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, dans leur dernière version en vigueur, telles que publiées sur le site Internet de RTE (https://clients.rte-france.com).
Règles NEBEF	désigne les règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, dans leur dernière version en vigueur, telles que publiées sur le site Internet de RTE (https://services.rte-france.com).

Règles SI	désigne (i) les règles d'accès au système d'information et applications de RTE spécifiques au dispositif « Programmation et Mécanisme d'Ajustement » s'agissant des Règles MA/RE, (ii) les règles relatives à l'accès au système d'information de RTE mises en place pour permettre la valorisation des effacements de consommation pour les marchés de l'énergie s'agissant des Règles NEBEF et (iii) les règles d'accès au système d'information et applications de RTE spécifiques au Mécanisme de Capacité s'agissant des Règles du Mécanisme de Capacité.
Services Systèmes	a le sens qui lui est attribué dans les Règles Services Systèmes.
Signalement	a le sens qui lui est attribué à l'article 5.1.1 des Conditions Générales du présent Contrat.
Site	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA/RE.
Site de Soutirage	désigne un Site : - appartenant à un consommateur établi en France métropolitaine continentale qui soutire de l'énergie électrique et ; - pour lequel a été conclu soit un contrat d'accès au réseau (CARD, CART), soit un Contrat Unique, soit un Contrat de Service de Décompte.
Titulaire	désigne le cocontractant de RTE au titre du présent Contrat tel qu'identifié dans la comparution des Parties en première page ou, le cas échéant, un autre lauréat de l'Appel d'Offres Effacement en application de l'article L. 271-4 du Code de l'Énergie ayant contracté un Contrat d'Effacement avec RTE.

3. CONDITIONS PREALABLES

3.1 Acceptation de l'ensemble des documents contractuels

Le présent Contrat s'applique dans le cadre des Règles MA/RE, des Règles NEBEF, et des Règles du Mécanisme de Capacité dont les dispositions s'appliquent pleinement au présent Contrat. En cas de contradiction entre ces Règles et le présent Contrat, les Règles MA/RE, les Règles NEBEF et les Règles du Mécanisme de Capacité priment.

Le Contrat est composé, par ordre de primauté :

- des Conditions Particulières du Contrat et de leurs Annexes;
- des Conditions Générales du Contrat et de leurs Annexes ;
- du Cahier des Charges ; et
- des Règles SI.

3.2 Capacité d'Effacement Contractualisée

Le Titulaire participe au présent Contrat avec une Capacité d'Effacement Contractualisée constituée exclusivement de Sites de Soutirage dont la liste est précisée en Annexe 1 des Conditions Particulières du Contrat.

L'Annexe 1 des Conditions Particulières du présent Contrat dresse la liste des Sites de Soutirage et précise leur appartenance aux EDA, EDE, EDR et EDC.

3.2.1 Catégorie d'effacement

La Capacité d'Effacement Contractualisée au sens du présent Contrat est rattachée exclusivement à la Catégorie d'Effacement mentionnée à l'article 2.1 dans chacune des Conditions Particulières du présent Contrat.

3.2.2 Engagement réciproque du Titulaire et des Sites de Soutirage composant la Capacité d'Effacement Contractualisée

Le Titulaire s'engage à communiquer de façon transparente avec les Sites de Soutirage avec lesquels il entend répondre aux engagements du présent Contrat, sur la nature des conditions de participation desdits Sites, définies à l'article 3.2.3.

Le Titulaire doit s'assurer que les Sites de Soutirage susmentionnés s'engagent par écrit, dans le contrat conclu avec eux, à s'effacer dans le respect des conditions, notamment techniques et financières, prévues dans le présent Contrat et notamment les conditions de participation décrites à l'article 3.2.3 des Conditions Générales du présent Contrat.

3.2.3 Conditions de participation d'un Site de Soutirage

Un Site de Soutirage est autorisé à participer au présent Contrat lorsqu'il respecte les conditions cumulatives définies aux articles 3.2.3.1, 3.2.3.2, 3.2.3.3, 3.2.3.4, 3.2.3.5 et 3.2.3.6 des Conditions Générales du présent Contrat.

3.2.3.1 Absence de participation à un autre Contrat d'Effacement sur la période de validité du présent Contrat

Un Site de Soutirage est autorisé à participer au présent Contrat à condition de ne pas participer à un autre Contrat d'Effacement durant la période de validité du présent Contrat. Un Site de Soutirage est considéré comme participant à un autre Contrat d'Effacement dès lors qu'il figure ou a figuré dans la liste des Sites prévus dans les Conditions Particulières de ce contrat.

3.2.3.2 Absence de participation au dispositif d'Interruptibilité

Un Site de Soutirage est autorisé à participer au présent Contrat lorsqu'il n'est pas titulaire d'un Contrat d'Interruptibilité pour la période de validité du présent Contrat.

3.2.3.3 Respect du nombre maximal d'années de participation à l'Appel d'Offres Effacement

Un Site de Soutirage est autorisé à participer au présent Contrat lorsque :

- pour les Sites de la Catégorie 1 : le nombre d'années, à partir du 1^{er} janvier 2017 et sans compter l'année 2020, au cours desquelles le Site a participé à un Contrat d'Effacement à la date de début du présent Contrat est strictement inférieur à six (6) années ;
- pour les Sites de la Catégorie 2 : le nombre d'années, à partir du 1^{er} janvier 2017 et sans compter l'année 2020, au cours desquelles le Site a participé à un Contrat d'Effacement à la date de début du présent Contrat est strictement inférieur à six (6) années.

Un Site de Soutirage est réputé avoir participé à un Contrat d'Effacement lorsque :

- pour l'année 2017 : le Site est intégré à une EDA ou EDE d'un ou plusieurs lauréats de l'Appel d'Offres Effacement et/ou de l'appel d'offres pour les Réserves Rapide et Complémentaire sur tout ou partie de la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, sauf si le Site de Soutirage concerné n'a perçu aucun flux financier fixe pour cette période pour la participation au Mécanisme d'Ajustement ou mécanisme NEBEF en lien avec la mise à disposition de capacité pour les appels d'offres Réserves Rapide et Complémentaire et/ou effacement pour l'année 2017 ; et
- pour les années 2018 et suivantes : le Site est référencé au sein d'un Contrat d'Effacement conclu avec RTE ou, si le Site n'était pas titulaire d'un Contrat d'Interruptibilité, a fait partie d'une EDA ou EDE ou EDR incluse dans l'Annexe 1 des Conditions Particulières d'un Contrat d'Effacement conclu avec RTE.

L'année 2020 n'entre pas dans le décompte du nombre maximal d'années de participation au titre du présent Contrat.

3.2.3.4 Absence de participation simultanée à un Contrat AOLT

Un Site de Soutirage est autorisé à participer au présent Contrat si le Site ne participe pas à un Contrat AOLT pour la période de validité du présent Contrat.

3.2.3.5 Absence de participation simultanée à un Contrat AO EIF

En cas de lancement d'un Appel d'Offres Effacements Indissociables de la Fourniture (AO EIF) portant sur tout ou partie de l'année 2022, un Site de Soutirage participant au présent Contrat n'est pas autorisé à participer à un Contrat AO EIF pour la période de validité du présent Contrat.

3.2.3.6 Absence de recours à l'Autoproduction Conventionnelle

Un Site de Soutirage est autorisé à participer au présent Contrat si le Site ne recourt pas à l'Autoproduction Conventionnelle pour répondre aux exigences du présent Contrat.

3.2.4 Conditions portant sur la Capacité d'Effacement Contractualisée

La Capacité d'Effacement Contractualisée précisée en 2.3 des Conditions Particulières du présent Contrat doit respecter les conditions suivantes avant la signature du Contrat ainsi que lors de son exécution :

- tous les Sites de Soutirage référencés dans l'Annexe 1 des Conditions Particulières respectent toutes les conditions de participation précisées à l'article 3.2.3 des Conditions Générales du présent Contrat et au présent article ;
- la ou les EDA et/ou la ou les EDE et/ou la ou les EDR auxquelles les Sites de Soutirage sont rattachés ou seront rattachés conformément à la demande de rattachement transmise à RTE ne contiennent aucun Site de Soutirage appartenant à un autre Contrat d'Effacement ;
- tous les Sites de Soutirage rattachés aux EDA et/ou EDE et/ou EDR mentionnées à l'Annexe 1 des Conditions Particulières du présent Contrat et ne disposant pas d'un Contrat d'Interruptibilité sur la période de validité du présent Contrat sont rattachés au présent Contrat ;
- et de plus, dans le cas d'une mise à disposition via une ou des EDC sur les jours PP2 signalés au titre du Mécanisme de Capacité :
 - o la ou les EDC auxquelles les Sites de Soutirage sont rattachés ou seront rattachés conformément à la demande de rattachement transmise à RTE ne contiennent aucun Site de Soutirage appartenant à un autre Contrat d'Effacement ;
 - o la Capacité d'Effacement Contractualisée est composée de l'ensemble des Sites de Soutirage de la ou les EDC concernées, hors Sites disposant d'un Contrat d'Interruptibilité;

En cas de non-respect de ces conditions, les éventuelles Listes d'Engagement ou collectes déclarées pour le Contrat d'Effacement concerné seront considérées invalides sur toute la durée pendant laquelle ces conditions ne sont pas respectées.

La liste des Sites de Soutirage de la Capacité d'Effacement Contractualisée est dressée, initialement, par RTE au sein de l'Annexe 1 des Conditions Particulières, sur la base de l'offre technique du Titulaire retenue dans l'Appel d'Offres Effacement.

Toute modification de cette liste, qui ne peut être effectuée que dans les conditions prévues à l'article 3.2.5, est matérialisée par une modification de l'Annexe 1 des Conditions Particulières du Contrat signée par les Parties.

3.2.5 Modalités d'ajout et de retrait de Site de Soutirage

La Capacité d'Effacement Contractualisée initiale d'un Contrat d'Effacement correspond aux Sites mentionnés dans l'offre technique du Titulaire retenue dans l'Appel d'Offres Effacement, hors Sites disposant d'un Contrat d'Interruptibilité.

La Capacité d'Effacement Contractualisée peut ensuite être modifiée selon les modalités décrites au présent article.

Dans le cas où le non-respect de ces modalités conduirait à ce que les conditions mentionnées aux articles 3.2.3 et 3.2.4 des Conditions Générales du présent Contrat ne soient pas respectées, les éventuelles Listes d'Engagement ou collectes déclarées pour le Contrat d'Effacement concerné seront considérées invalides sur toute la durée pendant laquelle ces conditions ne sont pas respectées.

3.2.5.1 Ajout d'un Site

Le Titulaire peut ajouter un Site de Soutirage à la Capacité d'Effacement Contractualisée, pour autant que le Site ajouté n'ait pas participé à un autre Contrat d'Effacement avec le Titulaire ou avec un autre Titulaire au cours de la durée du Contrat et respecte l'ensemble des conditions prévues à l'article 3.2.3 des Conditions Générales du présent Contrat et que, suite à l'ajout du Site de Soutirage, la Capacité d'Effacement Contractualisée respecte les conditions prévues à l'article 3.2.4 des Conditions Générales. Il revient au Titulaire de s'assurer auprès du Site de Soutirage du respect des conditions prévues à l'article 3.2.3 des Conditions Générales du présent Contrat .

Pour ajouter un Site, le Titulaire s'engage à respecter la procédure suivante :

- 1) le Titulaire demande à l'interlocuteur contractuel RTE précisé à l'Annexe 1 des Conditions Particulières l'ajout d'un ou plusieurs Sites de Soutirage au périmètre du présent Contrat. Les Sites doivent être identifiés précisément selon les caractéristiques d'identification mentionnées dans les Règles MA/RE, les Règles NEBEF, les Règles Services Système et les Règles du Mécanisme de Capacité et le Titulaire doit préciser la ou les EDA, EDE, EDR et/ou EDC auxquelles les Sites sont rattachés et/ou vont être rattachés. Le Titulaire doit être l'Acteur d'Ajustement des EDA auxquelles les Sites appartiennent et/ou vont appartenir et/ou l'Opérateur d'Effacement des EDE auxquelles les Sites appartiennent et/ou vont appartenir et/ou le Responsable de Réserves des EDR auxquelles les Sites appartiennent et/ou vont appartenir et/ou le Responsable de Périmètre de Certification des EDC auxquelles les Sites appartiennent et/ou vont appartenir ;
- 2) après avoir effectué les vérifications de conformité et notamment le respect des conditions de l'article 3.2.3 des Conditions Générales du présent Contrat, RTE met à jour, dans les meilleurs délais, l'Annexe 1 des Conditions Particulières du présent Contrat ;
- 3) une fois l'Annexe 1 des Conditions Particulières mise à jour, le Titulaire réalise les démarches de mise à jour des EDA, EDE, EDR et/ou EDC mentionnées à l'Annexe 1 des Conditions Particulières du présent Contrat, en respectant les modalités prévues au sein des Règles MA/RE, des Règles NEBEF, des Règles Services Système et des Règles du Mécanisme de Capacité.

Dans le cas d'une mise à disposition 20 Jours Signalés, conformément à l'article 4.2 :

- toute demande d'ajout de Site à une EDA et/ou EDE mentionnées à l'Annexe 1 des Conditions Particulières du présent Contrat en cours d'Année de Livraison doit, dans un délai d'une semaine à compter de cette demande, faire l'objet d'une demande d'ajout de Site au périmètre du présent Contrat selon le processus décrit au présent article ;
- et réciproquement, toute demande d'ajout de Site au périmètre du présent Contrat doit, dans un délai d'une semaine à compter de cette demande, faire l'objet d'une demande d'ajout au périmètre de l'une des EDA et/ou EDE mentionnées à l'Annexe 1 des Conditions Particulières du présent Contrat.

Dans le cas d'une mise à disposition lors des Jours PP2 du mécanisme de capacité, conformément à l'article 4.3 :

- toute demande d'ajout de Site à une EDC et/ou EDR mentionnées à l'Annexe 1 des Conditions Particulières du présent Contrat en cours d'Année de Livraison doit, dans un délai d'une semaine à compter de cette demande, faire l'objet d'une demande d'ajout de Site au périmètre du présent Contrat selon le processus décrit au présent article ;
- et réciproquement, toute demande d'ajout de Site au périmètre du présent Contrat doit, dans un délai d'une semaine à compter de cette demande, faire l'objet d'une demande d'ajout au périmètre de l'une des EDC et/ou EDR mentionnées à l'Annexe 1 des Conditions Particulières du présent Contrat.

3.2.5.2 Retrait d'un Site

Un Site de Soutirage ne peut pas être retiré de la Capacité d'Effacement Contractualisée.

Un Site de Soutirage peut être retiré de l'EDA, l'EDE, l'EDR et/ou EDC, selon les modalités des Règles MA/RE, des Règles NEBEF et des Règles du Mécanisme de Capacité à condition que l'ensemble des conditions prévues à l'article 3.2.4 restent respectées. Dans ce cas où un Site de Soutirage est retiré de l'EDA, l'EDE et/ou l'EDC, le Site reste intégré au périmètre du présent Contrat, et donc mentionné dans l'Annexe 1 des Conditions Particulières.

Cela signifie notamment que le Site n'est pas autorisé à participer à un autre Contrat d'Effacement et qu'il est réputé avoir participé à un Contrat d'Effacement pour la période de présent Contrat.

3.2.5.3 Modification des caractéristiques d'un Site

Le Titulaire peut demander à modifier les EDA, EDE, EDR et/ou EDC auxquelles un Site est rattaché dans l'Annexe 1 des Conditions Particulières, à condition que le Site ne reste rattaché qu'à un (1) seul et unique Contrat d'Effacement pour une année donnée et que la Capacité d'Effacement respecte l'ensemble des conditions prévues à l'article 3.2.4.

Le Titulaire peut également demander à mettre à jour la puissance d'effacement mentionnée dans l'Annexe 1 des Conditions Particulières pour un Site, à la hausse ou à la baisse.

4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

L'obligation du Titulaire consiste à disposer d'une Capacité d'Effacement Contractualisée au titre du Contrat, disponible sur le Mécanisme d'Ajustement ou disponible et/ou activée sur le dispositif NEBEF ou dont la disponibilité fait l'objet d'une certification et d'une collecte au titre du Mécanisme de Capacité, selon des modalités définies par le présent Contrat.

La Capacité d'Effacement Contractualisée doit être mise à disposition, selon le choix suivant effectué au moment de la candidature à l'Appel d'Offres Effacement :

- pendant une Période Minimale de Disponibilité correspondant à vingt (20) Jours parmi les Jours Signalés par RTE, selon les modalités précisées à l'Article 4.2 pour une puissance égale à la puissance P_{20} précisée à l'article 2.3 des Conditions Particulières (ci-après le « Choix de Mise à Disposition 20 Jours Signalés ») ;
- pendant les Jours PP2 signalés au titre du mécanisme de capacité, selon les modalités précisées à l'article 4.3 du modèle de Contrat et pour un Niveau de Certification Effectif égal à la puissance P_{PP2} précisée à l'article 2.3 des Conditions Particulières (ci-après le « Choix de Mise à Disposition Jours PP2 »),
(chacun constituant un Choix de Mise à Disposition).

Ces choix de mise à disposition sont exclusifs l'un de l'autre. En contrepartie de cette obligation, le Titulaire obtient le paiement d'une rémunération conformément aux stipulations de l'article 7 des Conditions Générales du présent Contrat.

4.1 Exclusivité des puissances

Les puissances P_{20} et P_{PP2} sont exclusives, c'est-à-dire qu'un même mégawatt ne peut être proposé au titre de l'article 4.2 et au titre de l'article 4.3 des Conditions Générales du présent Contrat. Lorsqu'un contrôle met en évidence que les puissances ne sont pas exclusives, il est considéré que les engagements au titre des articles 4.2 et 4.3 ne sont pas respectés, emportant ainsi application des articles 5.3, 5.4, 5.5 et 6 des Conditions Générales du présent Contrat pour les puissances P_{20} et P_{PP2} .

Les puissances P_{20} et P_{PP2} sont également exclusives des puissances consommées par les Sites disposant d'un Contrat d'Interruptibilité. Lorsqu'un contrôle met en évidence que les puissances P_{20} et P_{PP2} ne sont pas exclusives des puissances interruptibles, il est considéré que les engagements au titre des articles 4.2 et 4.3 ne sont pas respectés, emportant ainsi application des articles 5.3, 5.4, 5.5 et 6.

À ce titre, lorsque le Titulaire propose, dans le cadre du présent Contrat, des EDA, des EDE ou des EDC, alors :

- pour chaque Jour MiDiC, les puissances proposées sur le Mécanisme d'Ajustement doivent être supérieures ou égales à la somme des termes P_{MiDiC} et des puissances interruptibles contractualisées par RTE avec les Sites interruptibles des EDA concernées ;
- pour chaque Jour MiDiC, les puissances proposées et/ou effacées sur NEBEF doivent être supérieures ou égales à la somme des termes P_{MiDiC} et des puissances interruptibles contractualisées par RTE avec les Sites interruptibles des EDE concernées ;

- le NCE_{AOE} calculé en application de l'article 5.4 doit être supérieur ou égal à la somme de P_{PP2} et des puissances interruptibles contractualisées par RTE avec les Sites interruptibles des EDC concernées, tenant compte des contraintes de stock de l'EDC comportant ces Sites interruptibles.

Les puissances P_{20} sont exclusives des puissances proposées par les Responsables de Programmation au titre des Réserves Primaire et Secondaire. A ce titre, lorsque le Titulaire propose, dans le cadre du présent Contrat, des EDA ou des EDE comportant des Sites de Consommation intégrés à des EDR, alors les puissances proposées sur le Mécanisme d'Ajustement ou sur NEBEF doivent pouvoir être activées en maintenant les puissances programmées au titre des Services Systèmes.

4.2 Mise à disposition lors de 20 Jours Signalés

4.2.1 Période Minimale de Disponibilité

Pour la puissance P_{20} précisée à l'article 2.3 des Conditions Particulières, le Titulaire doit, pendant une période minimum de vingt (20) Jours Signalés par an, mettre à disposition sa Capacité d'Effacement Contractualisée sur le Mécanisme d'Ajustement ou sur le mécanisme NEBEF.

RTE ne vérifiera qu'à l'issue du Contrat, le respect par le Titulaire de son obligation de mettre à disposition sa Capacité d'Effacement Contractualisée pendant la Période Minimale de Disponibilité, étant précisé que le Titulaire est entièrement responsable du suivi du nombre de Jours de Mise à Disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée (ci-après « Jour(s) MiDiC »).

4.2.2 Choix du mécanisme de mise à disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée pour un Jour Signalé

Pour un Jour Signalé, le Titulaire peut choisir parmi l'une des quatre (4) options suivantes :

- 1) mettre à disposition sa Capacité d'Effacement Contractualisée sur le Mécanisme d'Ajustement : dans ce cas, il transmet une Liste d'Engagement, selon les modalités décrites à l'Annexe A, constituée des EDA proposées sur le Mécanisme d'Ajustement. Les Offres d'Ajustement proposées sur le Mécanisme d'Ajustement doivent être réalisées dans les conditions prévues dans les Règles MA/RE, telles que complétées par les conditions précisées à l'article 4.2.3 des Conditions Générales du présent Contrat .
- 2) réaliser un Effacement de Consommation sur le mécanisme NEBEF avec sa Capacité d'Effacement Contractualisée : dans ce cas il transmet une Liste d'Engagement, conformément aux modalités prévues à l'Annexe B, constituée des EDE avec lesquelles le Titulaire va réaliser des Effacements de Consommation réalisés sur le mécanisme NEBEF dans les conditions prévues dans les Règles NEBEF, telles que complétées par les conditions précisées à l'article 4.2.4.
- 3) s'engager préalablement à 11h30 en J-1 à réaliser des Effacements de Consommation sur le mécanisme NEBEF avec sa Capacité d'Effacement Contractualisée dans le cas où le Prix Spot de Référence dépasse le Plafond de Prix d'Engagement NEBEF : dans ce cas, il transmet une Liste d'Engagement, conformément aux modalités prévues à l'Annexe C, constituée des EDE avec lesquelles le Titulaire compte réaliser des Effacements de Consommation. Cette mise à disposition doit se faire dans les conditions prévues dans les Règles NEBEF, telles que complétées par les conditions précisées à l'article 4.2.5.

- 4) ne pas mettre à disposition de RTE sa Capacité d'Effacement Contractualisée le Jour Signalé : dans ce cas, aucune action n'est nécessaire.

Les EDA ou EDE proposées par le Titulaire lors d'un Jour MiDiC sont des EDA ou EDE précisées à l'Annexe 1 des Conditions Particulières du présent Contrat. Dans les cas strictement définis à l'article 4.2.7 des Conditions Générales du présent Contrat, le Titulaire pourra proposer à RTE des EDA (ou EDE) obtenues via des Notifications de Secours Exceptionnel.

4.2.3 Offres sur le Mécanisme d'Ajustement

Lorsque le Titulaire choisit de valoriser sa Capacité d'Effacement Contractualisée sur le Mécanisme d'Ajustement pour un Jour Signalé, le Titulaire s'engage à :

- transmettre la Liste d'Engagement précisant les EDA de la Capacité d'Effacement Contractualisée qui sont mises à disposition de RTE pour le Jour Signalé ainsi que la puissance proposée par EDA par Pas Demi-Horaire ; et
- déposer des Offres à la Hausse sur le Mécanisme d'Ajustement avec les EDA déclarées dans la Liste d'Engagement selon les conditions précisées ci-après.

Le Titulaire doit déclarer ces informations avant 23h en J-1.

La Liste d'Engagement doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- la Plage de Disponibilité Effective précisée dans la Liste d'Engagement pour le Jour Signalé est d'une durée supérieure ou égale à la Plage Horaire Minimale de Disponibilité de la Capacité d'Effacement Contractualisée, précisée à l'article 2.3 des Conditions Particulières ;
- le minimum des sommes des puissances proposées par les EDA dans la Liste d'Engagement sur chaque Pas Demi-Horaire de la Plage de Disponibilité Effective doit être compris (i) entre 80% et 120% de la puissance P_{20} pour une Capacité d'Effacement Contractualisée de la Catégorie 2 et (ii) entre 60% et 140% de la puissance P_{20} pour une Capacité d'Effacement Contractualisée de la Catégorie 1, cette valeur étant ensuite retenue comme la puissance (dénommée P_{MiDiC}) mise à disposition au titre du présent Contrat pour le Jour Signalé ; et
- la somme des puissances proposées par les EDA par Pas Demi-Horaire dans la Liste d'Engagement doit permettre de respecter la Durée d'Utilisation Journalière pour la Capacité d'Effacement Contractualisée, précisée à l'article 2.3 des Conditions Particulières du présent Contrat.

4.2.3.1 Dépôt des Offres d'Ajustement et Conditions d'Utilisation des Offres

Le dépôt des Offres d'Ajustement se fait conformément aux modalités décrites dans les Règles MA/RE.

Les Offres d'Ajustement proposées avec les EDA de la Liste d'Engagement doivent, chacune, sur la Plage de Disponibilité Effective, respecter les conditions d'utilisation suivantes :

- $DMO + DO_{min} \leq 120 \text{ minutes}$, avec DMO et DO_{min} exprimés en minutes ;

- Prix d'Offre inférieur ou égal au Plafond de Prix d'Engagement MA, étant précisé que lorsque le Signalement du Jour Signalé intervient après l'Heure Limite d'Accès au Réseau, cette condition doit être respectée sur la première Plage de Prix pour laquelle une Redéclaration est possible ;
- les Conditions d'Utilisation des Offres doivent permettre d'activer les Offres d'Ajustement de manière à respecter les différentes caractéristiques de l'engagement proposé dans la Liste d'Engagement, en particulier la Plage de Disponibilité Effective, la puissance proposée et la Durée d'Utilisation Journalière.

Le Plafond de Prix d'Engagement MA est fixé selon la formule suivante :

$$\text{Plafond de Prix d'Engagement MA}_{P_i} = \text{Max}(300, \text{Prix versement}_{P_i} + 190)$$

Avec :

- Prix versement : Montant du barème de versement pour les sites télérelevés (en € HT/MWh) tel que défini à l'article 10.2.2 des règles NEBEF
- P_i : Plage horaire concernée, telle que définie à l'article 10.2.2 des règles NEBEF

Ce Plafond de Prix d'Engagement MA est applicable à toutes les EDA télérelevées et profilées.

Lorsque le Titulaire est informé d'une contrainte technique ne lui permettant plus de garantir la disponibilité de ses EDA ainsi que leur Activation dans le respect des conditions prévues par l'article 4.2.3.1 et les Règles MA/RE en vigueur, il s'engage, dans les plus brefs délais à compter de la connaissance de cette contrainte à (i) retirer ou modifier la Liste d'Engagement et les Offres d'Ajustement correspondantes, conformément aux dispositions prévues par les Règles MA/RE et (ii) à Notifier ce retrait ou cette modification au contact contractuel RTE mentionné à l'Annexe 2 des Conditions Particulières du présent Contrat en renvoyant une nouvelle Liste d'Engagement modifiée.

En cas de retrait, lorsqu'aucun Ordre d'Ajustement n'a été transmis par RTE aux EDA de la Capacité d'Effacement Contractualisée pour le Jour Signalé, le Jour Signalé n'est plus considéré comme un Jour MiDiC.

En cas de modification, la redéclaration de la Liste d'Engagement concernée ne pourra être prise en compte que si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- le Titulaire avait déposé une Liste d'Engagement pour le Jour Signalé conformément aux modalités de l'article 4.2.3 des Conditions Générales du présent Contrat dans les délais impartis,
- aucun Ordre d'Ajustement n'a été transmis par RTE à aucune des EDA de la Capacité d'Effacement Contractualisée pour le Jour Signalé avant la réception par RTE de la redéclaration de la Liste d'Engagement,
- le début de la Plage de Disponibilité Effective de la nouvelle Liste d'Engagement est fixé sur un Pas de Temps postérieur à l'instant de réception par RTE de la redéclaration de la Liste d'Engagement, augmenté du DMO des Offres d'Ajustement et
- la modification des Conditions d'Utilisation de(s) l'Offre(s) et de la Liste d'Engagement ne remettent pas en cause la possibilité d'Activation de(s) l'Offre(s) d'Ajustement, ni le respect des engagements contractuels.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires lui permettant d'être informé dans les meilleurs délais des contraintes techniques conduisant à l'impossibilité de mettre en œuvre des ajustements avec les EDA pour lesquelles il a Soumis des Offres d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement dans le cadre du présent Contrat.

4.2.3.2 Disponibilité et Activation des Offres d'Ajustement

Pour les Offres d'Ajustement proposées sur le Mécanisme d'Ajustement avec les EDA mentionnées dans la Liste d'Engagement, le Titulaire s'engage à accepter et à exécuter les Ordres d'Ajustement relatifs aux EDA proposées dans la Liste d'Engagement, conformément aux Règles MA/RE en vigueur.

En cas d'inexécution totale ou partielle d'un Ordre d'Ajustement ou lorsque l'exécution de l'Ordre d'Ajustement d'au moins une (1) EDA mentionnée dans la Liste d'Engagement est jugée Défaillante au sens des Règles MA/RE en vigueur, alors le Jour MiDiC est considéré Défaillant au sens du présent Contrat, et les articles 5.3, 5.5 et 6 des Conditions Générales du présent Contrat s'appliquent.

4.2.4 Effacements de Consommation déclarés sur le mécanisme NEBEF

Lorsque le Titulaire choisit de valoriser sa Capacité d'Effacement Contractualisée sur les marchés de l'énergie via le mécanisme NEBEF pour un Jour Signalé, le Titulaire s'engage à :

- transmettre la Liste d'Engagement précisant les EDE de la Capacité d'Effacement Contractualisée qui feront l'objet d'un Effacement de Consommation pour le Jour Signalé ainsi que la puissance effacée par EDE par Pas Demi-Horaire ;
- réaliser des Effacements de Consommation sur le mécanisme NEBEF avec les EDE déclarées dans la Liste d'Engagement selon les conditions précisées ci-après.

Le Titulaire doit déclarer ces informations avant 23h en J-1.

La Liste d'Engagement doit respecter la condition suivante :

- sur les Pas Demi-Horaires de(s) l'effacement(s) NEBEF déclaré(s), la somme des puissances déclarées doit être supérieure ou égale à (i) 80% de la puissance P_{20} contractualisée au titre de la Catégorie 2 et (ii) 60% de la puissance P_{20} contractualisée au titre de la Catégorie 1 pendant une durée cumulée supérieure ou égale à la Durée d'Utilisation Journalière de la Capacité d'Effacement Contractualisée et précisée à l'article 2.3 des Conditions Particulières du Contrat.

Les Effacements de Consommation réalisés sur le mécanisme NEBEF doivent respecter la condition suivante :

- les Chroniques d'Effacement Réalisé sur les EDE doivent, pour chaque Pas Demi-Horaire, être supérieures ou égales à la puissance déclarée dans la Liste d'Engagement.

Lorsque le Titulaire ne respecte pas cette dernière condition, alors le Jour Signalé est considéré :

- Faiblement Défaillant si le maximum des différences positives, calculées sur chaque Pas Demi-Horaire, entre la somme des puissances déclarées pour les EDE dans la Liste d'Engagement et la somme des Chroniques d'Effacement Réalisé, est strictement inférieur à 20 % de P_{MiDiC} (définie ci-après) ; ou

- Défaillant si le maximum des différences positives, calculées sur chaque Pas Demi-Horaire, entre la somme des puissances déclarées pour les EDE dans la Liste d'Engagement et la somme des Chroniques d'Effacement Réalisé est supérieur ou égal à 20 % de P_{MiDiC} (définie ci-après).

Un jour considéré Défaillant ou faiblement Défaillant emporte application des articles 5.3, 5.5 et 6.

Pour chaque Jour MiDiC, la puissance mise à disposition au titre du présent Contrat (dénommée P_{MiDiC}) correspondra à la valeur minimum, non nulle, sur les Pas Demi-Horaire de la Plage de Disponibilité Effective déclarés dans la Liste d'Engagement, de la somme des Chroniques d'Effacement Réalisé associées aux EDE déclarées dans la Liste d'Engagement, dans la limite de (i) 120 % de la puissance P_{20} pour une Capacité d'Effacement Contractualisée de la Catégorie 2 et (ii) 140 % de la puissance P_{20} pour une Capacité d'Effacement Contractualisée de la Catégorie 1.

4.2.5 Engagement à réaliser des Effacements de Consommation lorsque le Prix Spot de Référence dépasse le Plafond de Prix d'Engagement NEBEF.

Le Plafond de Prix d'Engagement sur le mécanisme NEBEF est fixé selon la formule suivante :

$$\text{Plafond de Prix d'Engagement NEBEF } P_i = \text{Max}(100, \text{Prix versement } P_i + 30)$$

Avec :

- Prix versement : Montant du barème de versement pour les sites télérelevés (en € HT/MWh), tel que défini à l'article 10.2.2 des règles NEBEF,
- P_i : Plage horaire concernée, telle que définie à l'article 10.2.2 des règles NEBEF.

Ce Plafond de Prix d'Engagement NEBEF est applicable à toutes les EDE télérelevées et profilées.

Lorsque le Titulaire choisit de valoriser sa Capacité d'Effacement Contractualisée sur les marchés de l'énergie via le mécanisme NEBEF si le Prix Spot de Référence dépasse le Plafond de Prix d'Engagement NEBEF, le Titulaire s'engage à :

- transmettre une Liste d'Engagement en J-1 avant 11h30 selon les modalités de l'Annexe C, en précisant les EDE de la Capacité d'Effacement Contractualisée qui sont disponibles pour le Jour Signalé ainsi que la puissance qui serait effacée par EDE par Pas Demi-Horaire du Jour Signalé si le Prix Spot de Référence venait à dépasser le Plafond de Prix d'Engagement NEBEF sur le Pas Demi Horaire ;
- ce que les puissances déclarées, pour chaque EDE, dans la Liste d'Engagement soient non nulles sur une plage horaire supérieure ou égale à la Plage Horaire Minimale de Disponibilité, étant précisé que ladite plage horaire n'est pas nécessairement identique pour chaque EDE ;
- ce que la somme des puissances minimales proposées pour chacune des EDE soit comprise entre 80% et 120% de la puissance P_{20} pour une Capacité d'Effacement de la Catégorie 2 (cette valeur correspond à la puissance mise à disposition (dénommée P_{MiDiC}) pour la journée J si le Jour Signalé est un Jour MiDiC) ;
- ce que la somme des puissances minimales proposées pour chacune des EDE soit comprise entre 60% et 140% de la puissance P_{20} pour une Capacité d'Effacement de la Catégorie 1 (cette valeur correspond à la puissance mise à disposition (dénommée P_{MiDiC}) pour la journée J si le Jour Signalé est un Jour MiDiC) ; et

- réaliser des Effacements de Consommation sur le mécanisme NEBEF avec les EDE déclarées dans la Liste d'Engagement selon les conditions précisées ci-après.

Si le Jour Signalé est un Jour MiDiC, alors pour toutes les plages horaires pour lesquelles le Prix Spot de Référence dépasse le Plafond de Prix d'Engagement NEBEF, les Chroniques d'Effacement Réalisé sur les EDE doivent être supérieures ou égales à la puissance déclarée dans la Liste d'Engagement pour ces EDE. Lorsque cette exigence n'est pas respectée alors que le Prix Spot de Référence est supérieur ou égal au Plafond de Prix d'Engagement NEBEF sur une plage horaire pour laquelle une EDE a été proposée, alors le Jour Signalé est considéré :

- Faiblement Défaillant si le maximum des différences positives, calculées sur les plages où le Prix Spot de Référence dépasse le Plafond de Prix d'Engagement NEBEF, entre la somme des puissances déclarées pour les EDE dans la Liste d'Engagement et la somme des Chroniques d'Effacement Réalisé, est strictement inférieur à 20 % de P_{MiDiC} (définie ci-dessus) ; ou
- Défaillant si le maximum des différences positives, calculées sur les plages où le Prix Spot de Référence dépasse le Plafond de Prix d'Engagement NEBEF, entre la somme des puissances déclarées pour les EDE dans la Liste d'Engagement et la somme des Chroniques d'Effacement Réalisé, est supérieur ou égal à 20 % de P_{MiDiC} (définie ci-dessus).

Un jour considéré Défaillant ou faiblement Défaillant emporte application des articles 5.3, 5.5 et 6 des Conditions Générales du présent Contrat.

Lorsque le nombre d'heures pour lesquelles à la fois le Titulaire était déclaré disponible dans sa Liste d'Engagement et le Prix Spot de Référence est supérieur ou égal au Plafond de Prix d'Engagement NEBEF, dépasse la Durée d'Utilisation Journalière précisée à l'article 2.3 des Conditions Particulières du présent Contrat, alors l'engagement du Titulaire est réduit à concurrence de la réalisation d'une durée égale à la Durée d'Utilisation Journalière pour chaque EDE.

4.2.6 Tests

Le Titulaire s'engage à répondre aux demandes de tests formulées par RTE. Ces tests peuvent être de trois (3) natures :

- Demande d'Activation d'une (ou plusieurs) Offre(s) à la Hausse sur le Mécanisme d'Ajustement portant sur des EDA mentionnées dans la Liste d'Engagement, suite au dépôt d'une (ou plusieurs) Offre(s) d'Ajustement selon les modalités de l'Article 4.2.3. Le Titulaire sera informé que l'Activation résulte d'un test de manière ex-post, après l'Activation de (des) l'Offre(s) d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement. Dans ce cas, l'Activation est rémunérée au Prix Marginal d'Equilibrage et non au Prix d'Offre de l'Offre à la Hausse tel que proposé par le Titulaire. Le test est considéré Défaillant au sens du présent Contrat en cas d'inexécution totale ou partielle, par le Titulaire, d'un Ordre d'Ajustement ou lorsque l'exécution de l'Ordre d'Ajustement d'au moins une EDA testée est jugée Défaillante au sens des Règles MA/RE en vigueur.

- Demande de réalisation d'une (ou plusieurs) NEBEF sur une période pour laquelle le Titulaire a déclaré être disponible pour réaliser une (ou plusieurs) NEBEF avec des EDE mentionnées dans la Liste d'Engagement selon les modalités de l'Article 4.2.5. La demande de réalisation de la (ou des) NEBEF parvient avant 21 heures en J-1. La durée de la (ou des) NEBEF est au moins égale à une heure et au plus égale à la Durée d'Utilisation Journalière de la Capacité d'Effacement Contractualisée. Le Titulaire est dans ce cas responsable de trouver une contrepartie pour sa (ses) NEBEF. Le test est considéré Défaillant au sens du présent Contrat lorsque la Chronique d'Effacement Réalisé d'au moins une EDE testée proposée dans la Liste d'Engagement est, pour au moins un Pas Demi-Horaire, inférieure à la puissance proposée dans la Liste d'Engagement.
- Demande d'annulation d'une (ou plusieurs) NEBEF programmée(s) par le Titulaire avec des EDE mentionnées dans la Liste d'Engagement, dans le cadre de l'Article 4.2.4. La demande d'annulation de la (des) NEBEF parviendra avant 21 heures en J-1 si la Liste d'Engagement a été transmise à RTE avant l'Heure Limite d'Accès au Réseau, ou bien au minimum deux (2) heures avant la réalisation de la (des) NEBEF si la Liste d'Engagement a été transmise entre l'Heure Limite d'Accès au Réseau et 23 heures en J-1. Le test est considéré Défaillant au sens du présent Contrat lorsque l'énergie effacée calculée à partir de la Chronique d'Effacement Réalisé sur l'ensemble des EDE testées vaut au moins 40 % de l'énergie qu'il était initialement prévu d'effacer par la (les) NEBEF annulée(s).

Le nombre de tests pouvant être demandés par RTE dans le cadre du présent article est de trois (3) maximum par EDA et par EDE sur l'ensemble de la durée de validité du Contrat. Dans l'hypothèse où les deux (2) premiers tests effectués ne sont pas Défaillants au sens du présent Contrat, alors il ne sera pas nécessaire pour RTE de demander la réalisation d'un troisième test.

4.2.7 Notification de Secours Exceptionnel

Lors de deux (2) Jours MiDiC au plus sur l'ensemble de la durée de validité du présent Contrat, le Titulaire peut proposer dans sa Liste d'Engagement, des EDA ou des EDE rattachées à un autre Contrat d'Effacement ayant opté pour le Choix de Mise à Disposition 20 Jours Signalés (y compris des EDA ou des EDE appartenant à un autre Titulaire), lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- l'EDA ou EDE proposée et appartenant à un autre Contrat d'Effacement est intégrée à un Contrat d'Effacement qui devra, à la date de fin de validité du Contrat d'Effacement, avoir entièrement répondu à son engagement en terme de Période Minimale de Disponibilité. Si cette condition n'est pas respectée, alors le(s) Jour(s) Signalé(s) où cette EDA ou EDE est utilisée en secours mutuel n'est (ne sont) pas comptabilisé(s) comme Jour(s) MiDiC au titre du présent Contrat ;
- le Titulaire du Contrat ayant recours au secours exceptionnel est seul responsable de s'assurer que l'autre Titulaire a donné, au préalable, son accord pour utiliser cette EDA/EDE ; et

- le Jour Signalé pour lequel un secours exceptionnel a été Notifié n'est pas un Jour MiDiC pour l'autre Contrat d'Effacement auquel appartiennent les EDA ou EDE proposées en secours. Si cette condition n'est pas respectée, alors le Jour Signalé en question est considéré comme Défaillant pour le présent Contrat, emportant ainsi application des articles 5.3, 5.5 et 6 des Conditions Générales du présent Contrat.

Le Titulaire Notifie le Secours Exceptionnel au contact contractuel RTE mentionné à l'Annexe 2 des Conditions Particulières du présent Contrat, avant la date de fin de validité du Contrat.

Les conditions précisées ci-dessus seront vérifiées par RTE à l'issue de l'expiration de la validité du Contrat.

4.3 Mise à disposition lors des Jours PP2 du mécanisme de capacité

4.3.1 Obligations de mise à disposition

Le Titulaire doit mettre à disposition la Capacité d'Effacement Contractualisée sur le Mécanisme de Capacité, lors des Jours PP2 signalés au titre du mécanisme de capacité, conformément aux Règles du Mécanisme de Capacité, complétées des stipulations précisées à l'article 4.3.2 des Conditions Générales du présent Contrat, pour un Niveau de Certification Effectif égal à la puissance P_{PP2} , précisée à l'article 2.3 des Conditions Particulières.

RTE ne vérifiera qu'à l'issue du Contrat le respect par le Titulaire de son obligation de mettre à disposition sa Capacité d'Effacement Contractualisée dans ce cadre, étant précisé que le Titulaire est entièrement responsable du suivi du respect de son obligation de mise à disposition.

4.3.2 Modalités de mise à disposition des Capacités d'Effacement Contractualisées

La mise à disposition des EDC composant la Capacité d'Effacement Contractualisée du présent Contrat s'effectue, pour chaque Jour PP2 signalé au titre du mécanisme de capacité, conformément aux principes de collecte des paramètres de certification définis par les Règles du Mécanisme de Capacité.

4.3.3 Tests

Le Titulaire s'engage à répondre aux demandes de tests d'Activation formulées par RTE pour les EDC rattachées au Contrat, dans le cadre des dispositions de contrôle par test des paramètres de certification prévues dans les Règles du Mécanisme de Capacité.

L'ensemble des conditions de réalisation des tests réalisés dans ce cadre et des modalités de rémunération de ces tests sont celles définies dans les Règles du Mécanisme de Capacité. De même, les modalités de caractérisation du résultat d'un test ainsi que les modalités de prise en compte de ce résultat sont celles définies dans les Règles du Mécanisme de Capacité.

Le NCE_{AOE} utilisé à l'article 5.4 des Conditions Générales du présent Contrat intègre les résultats de ces tests, conformément aux Règles du Mécanisme de Capacité.

5. OBLIGATIONS DE RTE

5.1 Signalement des Jours Signalés

5.1.1 Principe

RTE signale des Jours Signalés, correspondant à des jours de tension sur le marché de l'énergie ou le système électrique (ci-après le « **Signalement** »). Pour sélectionner les Jours Signalés au titre de l'Appel d'Offres Effacement, RTE se fonde notamment sur :

- les Jours PP1 et les Jours PP2 au sens des Règles du Mécanisme de Capacité,
- les Jours où le Prix Spot de Référence constaté sur les bourses de l'énergie sur la zone de dépôts des offres en France est strictement supérieur au Plafond de Prix d'Engagement NEBEF sur au moins un (1) Pas Horaire,
- ou encore les Jours de manque d'Offres à la Hausse sur le Mécanisme d'Ajustement pour l'équilibre offre-demande.

Le Signalement des Jours Signalés se fait dans les conditions de l'article 5.1.2.

5.1.2 Signalement

Le Signalement des Jours Signalés est effectué sur le site Portail Services de RTE (www.services-rte.com).

Sur l'ensemble de la période de validité du Contrat, RTE garantit l'existence d'au moins vingt-cinq (25) Jours Signalés, signalés au plus tard à 20 heures en J-1.

5.2 Prise en compte des Offres d'Ajustement, programmes et collectes

5.2.1 Appel des Offres d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement

Si le Titulaire a choisi de faire une Offre d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement en application des dispositions des Règles MA/RE complétées par les dispositions de l'article 4.2.3 des Conditions Générales du présent Contrat, (i) les Offres d'Ajustement Soumises par le Titulaire sont prises en compte, interclassées avec l'ensemble des autres Offres d'Ajustement Soumises par les Acteurs d'Ajustement selon les modalités définies dans les Règles MA/RE et Activées selon les modalités définies dans les Règles MA/RE et (ii) l'exécution des Ordres d'Ajustement associés est contrôlée selon les modalités définies dans les Règles MA/RE.

5.2.2 Prise en compte des programmes d'effacement

Si le Titulaire a choisi de déclarer des programmes d'effacement NEBEF sur le mécanisme NEBEF en application des dispositions des Règles NEBEF complétées par les dispositions des articles 4.2.4 et 4.2.5 des Conditions Générales du présent Contrat, (i) les Programmes d'Effacement Déclarés par le Titulaire sont pris en compte et acceptés selon les modalités définies dans les Règles NEBEF et (ii) RTE effectue, pour chaque Programme d'Effacement Déclaré par le Titulaire en application des Règles NEBEF au titre du présent Contrat, un contrôle du réalisé dans les conditions prévues dans les Règles NEBEF.

5.2.3 Prise en compte de la collecte des paramètres de certification

Si le Titulaire a choisi de collecter ses paramètres de certification en application des dispositions des Règles du Mécanisme de Capacité, complétées par les dispositions de l'article 4.3 des Conditions Générales du présent Contrat, les paramètres de certification collectés par le Titulaire sont pris en compte selon les modalités définies dans les Règles du Mécanisme de Capacité.

5.3 Calcul du Nombre de Jours Équivalent de Disponibilité (pour P₂₀ uniquement)

Le Nombre de Jours Équivalent de Disponibilité pour P₂₀ est calculé après le dernier jour de validité du Contrat conformément au processus suivant :

1) Calcul du nombre total de Jours MiDiC Valides

Le nombre total de Jours MiDiC Valides est égal à la somme :

- du nombre de Jours MiDiC pour lesquels la Capacité d'Effacement Contractualisée a été mise à disposition sur le Mécanisme d'Ajustement conformément aux modalités de l'article 4.2.3 ; et, le cas échéant,
 - du nombre de Jours MiDiC pour lesquels les Programmes d'Effacement NEBEF Réalisés correspondent aux modalités de l'article 4.2.4 des Conditions Générales du présent Contrat; et, le cas échéant,
 - du nombre de Jours MiDiC pour lesquels l'engagement à réaliser des Effacements de Consommation lorsque le Prix Spot de Référence dépasse le Plafond de Prix d'Engagement NEBEF a été réalisé conformément aux modalités de l'article 4.2.5 des Conditions Générales du présent Contrat.
- 2) Lorsque le nombre total de Jours MiDiC Valides dépasse la Période Minimale de Disponibilité, alors le nombre total de Jours MiDiC Valides est égal à la Période Minimale de Disponibilité. Les Jours MiDiC Valides retenus sont les Jours MiDiC Valides pour lesquels la puissance mise à disposition (P_{MiDiC}) est la plus élevée.
- 3) On retranche au nombre total de Jours MiDiC Valides déterminé à l'issue de l'étape précédente :
- 1 Jour complet par Jour considéré Défaillant au titre de l'article 4.1 ;
 - 1 Jour complet par Jour considéré Défaillant au titre de l'article 4.2.3 ;
 - 0,5 Jour par Jour considéré faiblement Défaillant ou 1 Jour complet par Jour considéré Défaillant au titre de l'article 4.2.4 ;
 - 0,5 Jour par Jour considéré faiblement Défaillant ou 1 Jour complet par Jour considéré Défaillant au titre de l'article 4.2.5 ;
 - 1 Jour complet par jour considéré Défaillant au titre de l'article 4.2.7 ;
 - 2 Jours complets pour tout échec à la réalisation d'un (1) test prévu à l'article 4.2.6 ;

- n jour(s), lorsque la moyenne (M) des puissances minimales mises à disposition (P_{MiDiC}) sur l'ensemble des vingt (20) Jours MiDiC est inférieur à la puissance de la Capacité d'Effacement Contractualisée. Lorsque le nombre de Jours MiDiC est supérieur à vingt (20), il est retenu pour calculer la moyenne (M) les vingt (20) Jours MiDiC pour lesquels la puissance mise à disposition (P_{MiDiC}) pour la journée J est la plus élevée. n est calculé comme suit :

$$n = E \left(100 \times \frac{\left(1 - \frac{M}{P_{20}} \right)}{5} \right)$$

Avec : E, la fonction partie entière

5.4 Calcul du NCE_{AOE} de la Capacité d'Effacement Contractualisée (pour la puissance P_{PP2} uniquement)

Le NCE_{AOE} pour la puissance P_{PP2} est calculé à partir des NCE estimés par les Gestionnaires de Réseau et mis à disposition au plus tard à la date prévue par les Règles du Mécanisme de Capacité (soit au 30 juin AL+1).

Le NCE_{AOE} pour la puissance P_{PP2} correspond à la somme des Niveaux de Capacité Effectifs des EDC comportant des Sites rattachés au Contrat au cours de sa période de validité, quelle qu'ait été la durée de ce rattachement, et dans le respect des conditions de l'article 3.2.5 des Conditions Générales du présent Contrat. Ces Niveaux de Capacité Effectifs sont calculés par RTE sur la base de la collecte et du contrôle des paramètres de certification des EDC concernées, conformément aux Règles du Mécanisme de Capacité.

Dans l'hypothèse où le NCE d'au moins une (1) EDC concernée par le présent calcul, mis à disposition au plus tard à la date prévue par les Règles du Mécanisme de Capacité (soit au 1^{er} mars AL+3), différerait du NCE estimé pour l'EDC correspondante, le NCE_{AOE} serait recalculé en conséquence, pouvant conduire le cas échéant à une régularisation selon les modalités prévues à l'article 7.1 des Conditions Générales du présent Contrat .

5.5 Rémunération du Titulaire

RTE s'engage à payer au Titulaire une rémunération en contrepartie de l'engagement du Titulaire à mettre à disposition ses Capacités d'Effacement, dans les conditions prévues à l'Article 4 des Conditions Générales du présent Contrat.

Le montant de la rémunération est défini en fonction :

- des paramètres financiers $FIXE_{20}$ et $FIXE_{PP2}$ précisés à l'Article 3 des Conditions Particulières,
- du Nombre de Jours Équivalent de Disponibilité,
- du NCE_{AOE}

Dans le cadre d'un Choix de Mise à Disposition 20 Jours Signalés (au titre de l'article 4.2), la prime finale attribuée au Titulaire est égale à :

$$Prime = \max (0 ; [FIXE_{20} \times D_{20}])$$

Avec :

- $FIXE_{20}$: paramètre précisé à l'Article 3 des Conditions Particulières.
- D_{20} : le respect de l'engagement de la Période Minimale de Disponibilité, calculé selon les modalités décrites ci-après.
- P_{20} : la puissance définie à l'Article 2.3 des Conditions Particulières du présent Contrat

Calcul de D_{20}

D_{20} prend la valeur suivante :

$$D_{20} = \max \left(0 ; 5 \times \frac{\text{Nombre de Jour Équivalent de Disponibilité pour la puissance } P_{20}}{20} - 4 \right)$$

Dans le cadre du Choix de Mise à Disposition Jours PP2 (au titre de l'article 4.3), la prime finale attribuée au Titulaire est égale à :

- Si $NCE_{AOE} < P_{PP2} + P_{IR}$:

$$Prime = FIXE_{PP2} \times \max \left(1 - \left(\frac{Ecart_{PP2}}{P_{PP2}} \times 1,25 \right) ; -0,2 \right)$$

- si $NCE_{AOE} \geq P_{PP2} + P_{IR}$:

$$Prime = FIXE_{PP2} \times \left[1 + 0,75 \times \min \left(\frac{Ecart_{PP2}}{P_{PP2}} ; 0,2 \right) \right]$$

Avec :

- NCE_{AOE} : paramètre calculé conformément à l'article 5.4 des Conditions Générales du présent Contrat et exprimé en MW
- P_{PP2} : paramètre précisé à l'article 2.3 des Conditions Particulières et exprimé en MW
- P_{IR} : puissance interruptible contractualisée par les Sites inclus dans les EDC rattachées au présent Contrat, au titre de l'article L. 321-19 du Code de l'Energie, multipliée par les contraintes de stock (K_j et K_h) de l'EDC à laquelle le Site interruptible est intégré
- $FIXE_{PP2}$: paramètre précisé à l'article 3 des Conditions Particulières
- $Ecart_{PP2} = |NCE_{AOE} - (P_{PP2} + P_{IR})|$

Dans l'hypothèse où le calcul de cette prime finale implique une perte de rémunération par le Titulaire, les dispositions aux articles 6.2 et 6.3 des présentes Conditions Générales s'appliqueront.

6. DEFAILLANCES ET PENALITES

Tout manquement à des obligations contractuelles prévues au sein du présent Contrat donne lieu à la constatation d'une Défaillance et peut conduire au paiement de pénalités. Le présent article précise les conditions de constat d'une Défaillance et les pénalités associées.

6.1 Principes généraux relatifs aux pénalités

Les pénalités s'appliquent de plein droit sans qu'aucune formalité préalable ne soit nécessaire.

L'application des pénalités s'effectue sans préjudice du droit pour RTE de procéder à la résiliation du Contrat dans les conditions définies à l'article 8.2 des Conditions Générales du présent Contrat.

Les pénalités définies dans le cadre des Règles MA/RE, des Règles NEBEF et des Règles du Mécanisme de Capacité sont applicables indépendamment des pénalités appliquées au présent Contrat.

Les pénalités résultant de cas différents se cumulent, sauf mention contraire.

6.2 Défaillance lorsque la mise à disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée (au titre des puissances P₂₀) est insuffisante et pénalités associées

Si, en manquement de ses obligations décrites à l'Article 4.2 des Conditions Générales du présent Contrat, le Titulaire n'a pas, à l'issue du Contrat, mis à disposition sa Capacité d'Effacement Contractualisée sur un Nombre de Jours Équivalent de Disponibilité supérieure ou égale à la Période Minimale de Disponibilité, alors le Titulaire est Défaillant.

Le Titulaire est seul responsable du suivi du nombre de Jours MiDiC, des Offres qu'il fait sur le Mécanisme d'Ajustement ou sur le mécanisme NEBEF, et est de même responsable de la conformité des Offres faites sur lesdits mécanismes. RTE n'est pas tenu d'informer le Titulaire ni du nombre d'Offres ni de la conformité des Offres qui ont été faites sur ces mécanismes.

Lorsque le Nombre de Jours Équivalent de Disponibilité tel que calculé à l'Article 5.3 des Conditions Générales du présent Contrat est inférieur à la Période Minimale de Disponibilité, telle que définie à l'Article 2.3 des Conditions Particulières, alors le Titulaire est redevable d'une pénalité. Le montant de cette pénalité correspond au montant de la perte de rémunération résultant de l'application de l'article 5.5 des Conditions Générales du présent Contrat.

Lorsque le Nombre de Jours Équivalent de Disponibilité est inférieur à 80% de la Période Minimale de Disponibilité, le Titulaire est redevable d'une pénalité complémentaire, si, pour le Choix de Mise à Disposition 20 Jours Signalés, le Nombre de Jours Équivalent de Disponibilité est inférieur ou égal à quinze (15).

Le montant de la pénalité complémentaire est égal à :

- 10% du montant du paramètre $FIXE_{20}$ mentionné à l'Article 3 des Conditions Particulières, lorsque le Nombre de Jours Équivalent de Disponibilité est égal à quinze (15) ;
- 20% du montant du paramètre $FIXE_{20}$ mentionnée à l'Article 3 des Conditions Particulières lorsque le Nombre de Jours Équivalent de Disponibilité est inférieur ou égal à quatorze (14).

6.3 Défaillance lorsque la mise à disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée au titre de la puissance P_{PP2} est insuffisante et pénalités associées

Si le NCE_{AOE} , calculé conformément à l'article 5.4 des Conditions Générales du présent Contrat est inférieur à $(P_{PP2} + P_{IR})$, tel que défini à l'Article 2.3 des Conditions Particulières, alors le Titulaire est redevable d'une pénalité. Le montant de cette pénalité correspond à au montant de la perte de rémunération décrite à l'article 5.5 des Conditions Générales du présent Contrat. Elle ne peut dépasser 120% de $FIXE_{PP2}$, dont le montant est précisé à l'article 3 des Conditions Particulières du Contrat.

6.4 Défaillance liée au recours à l'Autoproduction Conventionnelle pour répondre aux exigences du Contrat

Le Titulaire s'engage à permettre à RTE, à toute autorité administrative, ou à une société mandatée par RTE, de réaliser des contrôles, lors des Jours MiDiC ou lors des Jours de test, pour vérifier l'absence de mise en œuvre d'Autoproduction Conventionnelle dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. La mise en œuvre des contrôles prévus dans le cadre du présent article pourra être réalisée à l'initiative de RTE, sans préavis.

Si le(s) contrôle(s) met(tent) en exergue au moins une des circonstances suivantes :

- le Titulaire n'a pas respecté son engagement de permettre de réaliser ces contrôles,
- au moins un (1) des Sites de Consommation met en œuvre de l'Autoproduction Conventionnelle pour la réalisation de l'effacement,

alors le Titulaire est redevable d'une pénalité dont le montant est égal à :

$$3 \times \text{Prix de Clearing AOE} \times \sum_{s \in \text{Sites rattachés au contrat}} P_{\text{souscrite},s}$$

Avec :

- Prix de Clearing AOE : critère d'interclassement de la dernière offre retenue, dont la valeur est définie à l'article 2 des Conditions Générales du Contrat.
- $P_{\text{souscrite},s}$: la puissance souscrite du site s , figurant dans l'Annexe 1 des Conditions Particulières
- **Sites rattachés au contrat** désigne l'ensemble des Sites rattachés au Contrat, dont la liste est précisée en Annexe 1 des Conditions Particulières.

6.5 Défaillance liée au dépassement de la durée de soutien maximale et pénalités associées

Lorsque la Capacité d'Effacement Contractualisée contient un ou plusieurs Sites de Soutirage qui ne respectent pas les conditions d'éligibilité définies à l'article 3.2.3.3, alors le Titulaire est redevable d'une pénalité.

Le montant de la pénalité est égal à :

$$3 \times \text{Prix de Clearing AOE} \times \sum_{s \in \text{Sites dépassant la limite de durée de participation}} P_{\text{souscrite},s}$$

Avec :

- Prix de Clearing AOE : critère d'interclassement de la dernière offre retenue, dont la valeur est définie à l'article 2 des Conditions Générales du Contrat.
- $P_{souscrite,s}$: la puissance souscrite du site s, figurant dans l'Annexe 1 des Conditions Particulières
- **Sites dépassant la limite de durée de participation** désigne l'ensemble des sites ne respectant pas le critère portant sur le nombre maximal d'années soutien, tel que défini à l'article 3.2.3.3.

6.6 Défaillance liée à la participation simultanée à un Contrat AOLT

Lorsque la Capacité d'Effacement Contractualisée contient un ou plusieurs Sites de Soutirage qui ne respectent pas les conditions d'éligibilité définies à l'article 3.2.3.4, alors le Titulaire est redevable d'une pénalité.

Le montant de la pénalité est égal à :

$$3 \times \text{Prix de Clearing AOE} \times \sum_{s \in \text{Sites participant à un Contrat AOLT}} P_{souscrite,s}$$

Avec :

- Prix de Clearing AOE : critère d'interclassement de la dernière offre retenue, dont la valeur est définie à l'article 2 des Conditions Générales du Contrat.
- $P_{souscrite,s}$: la puissance souscrite du site s, figurant dans l'Annexe 1 des Conditions Particulières
- **Sites participant à un Contrat AOLT** désigne l'ensemble des sites ne respectant pas le critère d'absence de participation simultanée à un Contrat AOLT, tel que défini à l'article 3.2.3.4.

7. FLUX FINANCIERS

7.1 Conditions de facturation

7.1.1 Facturation de la rémunération du Titulaire

Le Titulaire établit mensuellement une facture égale au douzième de ($\text{FIXE}_{20} + \text{FIXE}_{\text{PP2}}$) et l'adresse à RTE, à partir du 1^{er} du mois M+1 pour le mois M.

Les factures sont établies en deux (2) exemplaires et transmises au service comptable de RTE, à l'adresse de facturation de RTE définie dans l'Annexe 2 des Conditions Particulières.

Toute facture qui ne comporte pas les mentions légales, et notamment celles mentionnées à l'article L. 441-3 du Code de commerce, est retournée au Titulaire.

7.1.2 Facturation résiduelle de la rémunération du Titulaire dans le cas où les montants facturés mensuellement ne couvrent pas l'intégralité de la rémunération du Titulaire

RTE Notifie le Titulaire avant le 31 juillet 2023, du montant de la rémunération du Titulaire, telle que calculée conformément à l'article 5.5.

Après cette Notification de RTE, si le montant de la rémunération du Titulaire est supérieur à ($\text{FIXE}_{20} + \text{FIXE}_{\text{PP2}}$), alors le Titulaire établit une facture d'un montant égal à la différence positive entre ces deux montants et l'adresse à l'interlocuteur contractuel RTE précisé à l'Annexe 2 des Conditions Particulières.

Les factures sont établies en deux (2) exemplaires et transmises au service comptable de RTE, à l'adresse de facturation de RTE définie dans l'Annexe 2 des Conditions Particulières de la Période d'Engagement concernée.

Toute facture qui ne comporte pas les mentions légales, et notamment celles mentionnées à l'article L.441-3 du Code de commerce, est retournée au Titulaire.

7.1.3 Facturation des pénalités émises par RTE

Les pénalités définies dans le présent Contrat dues par le Titulaire font l'objet d'une facture établie par RTE et transmise au Titulaire après la date de fin de validité du Contrat et avant le 31 juillet 2023. RTE fait ses meilleurs efforts pour limiter le délai entre la date de fin de validité du Contrat et l'émission de la facture des pénalités.

Le cas échéant, RTE transmet la facture en deux (2) exemplaires au Titulaire à l'adresse de facturation du Titulaire définie dans l'Annexe 2 des Conditions Particulières.

Les pénalités éventuellement facturées en application des Règles MA/RE, des Règles NEBEF et des Règles du Mécanisme de Capacité restent calculées et facturées conformément aux modalités prévues dans les Règles correspondantes.

La pénalité liée à la résiliation du Contrat définie à l'article 8.2 des Conditions Générales du présent Contrat fait l'objet d'une facture établie par RTE et transmise au Titulaire dans le mois suivant la résiliation du Contrat.

7.2 Conditions de paiement

7.2.1 Règlement des factures par RTE

Le paiement des factures mensuelles définies à l'article 7.1.1 des Conditions Générales du présent Contrat est effectué par RTE dans les trente (30) jours à compter de la date de leur réception par RTE, par virement bancaire, dont les coordonnées sont précisées dans l'Annexe 2 des Conditions Particulières.

Les frais éventuels prélevés par la banque de RTE sont à la charge de RTE. RTE est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par le Titulaire.

7.2.2 Règlement des factures par le Titulaire

Le Titulaire règle les factures de RTE dans les trente (30) jours à compter de leur date d'émission, par virement bancaire aux coordonnées bancaires de RTE précisées dans l'Annexe 2 des Conditions Particulières.

Les pénalités éventuellement facturées en application et conformément aux Règles MA/RE, aux Règles NEBEF et aux Règles du Mécanisme de Capacité sont réglées par l'acteur concerné conformément aux dispositions prévues dans les Règles correspondantes.

Les frais éventuels prélevés par la banque du Titulaire sont à la charge du Titulaire. Le Titulaire est tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE.

Le Titulaire s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture donnée mentionne le numéro de la facture émise par RTE dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention implique une identification manuelle par RTE des virements arrivant sur son compte. Toute identification manuelle ouvrira droit au profit de RTE à la facturation d'un montant forfaitaire de cent-quarante euros (140€).

7.2.3 Pénalités applicables lors de retards de paiement

À défaut de paiement intégral par l'une des Parties dans les délais prévus aux articles 7.2.1 et 7.2.2, les sommes dues sont majorées, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage.

Cet intérêt est calculé à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à cent-quarante (140€) hors taxes.

En application des articles L. 441-10 et D. 441-5 du Code de commerce, le retard de paiement intégral de l'une des Parties dans le délai prévu à l'article 7.2 donne lieu à l'application de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40€) à la charge du débiteur.

8. DISPOSITIONS GENERALES

8.1 Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le présent Contrat est conclu pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Le soutien aux effacements dans le cadre du présent Contrat fait l'objet d'échanges entre les autorités françaises et la Commission européenne. En fonction de l'évolution de ces discussions, RTE, à la demande de l'autorité administrative, si le Contrat a été signé ou est déjà en vigueur, informera le Titulaire de sa non prise d'effet ou de sa résolution.

Le Titulaire n'a aucune possibilité d'indemnisation ou de recours.

L'expiration du Contrat au 31 décembre 2022 ou en cas de résiliation anticipée du Contrat telle que prévue à l'article 8.2 ci-dessous n'affectera pas la validité et l'opposabilité des articles 2 (*Définitions*), 7 (*Flux Financiers*) s'agissant des stipulations correspondantes s'appliquant à l'issue de l'expiration du présent Contrat, 8.6 (*Confidentialité*), 8.9 (*Echanges d'information*), 8.11 (*Droit applicable*) et 8.12 (*Règlement des différends*), ni l'obligation pour chacune des Parties de satisfaire à l'ensemble des obligations découlant directement du Contrat et qui continueraient à produire leur effet suite à l'expiration du Contrat, en particulier les articles relatifs au paiement des pénalités par le Titulaire.

8.2 Résiliation anticipée du Contrat

8.2.1 À l'initiative du Titulaire

8.2.1.1 Résiliation pour incapacité technique

En cas d'incapacité technique, le Titulaire peut demander la résiliation anticipée du Contrat à son initiative, en accompagnant sa demande des pièces justifiant que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1. son incapacité technique à exécuter les obligations contractuelles définies au présent Contrat résulte d'événements qui échappent à son contrôle et qui ne pouvaient être raisonnablement anticipés au moment de la signature du Contrat ; et
2. leurs effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

La demande de résiliation anticipée, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives requises, est Notifiée à RTE par le Titulaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Après examen par RTE, et dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la Notification par RTE, RTE atteste, le cas échéant, de la recevabilité de la demande de résiliation anticipée du contrat. A défaut de réponse de RTE dans le délai susmentionné, la demande de résiliation est jugée irrecevable.

Dans le cas où la demande de résiliation anticipée est jugée recevable par RTE, la résiliation du Contrat prend effet rétroactivement à la date de début du Contrat. Toute demande de résiliation ne peut être jugée recevable que si RTE constate que les deux (2) conditions cumulatives mentionnées au premier alinéa de cet article 8.2.1 des Conditions Générales du présent Contrat sont effectivement remplies.

La résiliation du Contrat emporte le renoncement à la rémunération calculée à l'article 5.5 des Conditions Générales du présent Contrat. Dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande de résiliation, le Titulaire émet un avoir à destination de RTE égal au montant des sommes déjà facturées par le Titulaire à RTE, et l'adresse à RTE.

La résiliation du Contrat emporte de plus l'application de la pénalité suivante :

$$5\% \times (FIXE_{20} + FIXE_{PP2})$$

Avec FIXE le paramètre défini à l'Article 3 des Conditions Particulières.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande de résiliation, RTE émet une facture du montant égal à la formule ci-dessus et l'adresse au Titulaire qui devra s'en acquitter dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

Dans le cas où la demande de résiliation anticipée est jugée irrecevable par RTE, le Contrat n'est pas résilié et l'ensemble de ses clauses continuent à produire leurs effets.

8.2.1.2 Résiliation en cas de participation à un futur appel d'offres effacement pluriannuel

Dans l'hypothèse où le Titulaire est lauréat en 2022, avec des Capacités d'Effacement Contractualisées au titre de la Catégorie 1, d'un appel d'offres effacement pluriannuel publié par l'autorité administrative, il pourra demander la résiliation unilatérale du Contrat s'il souhaite signer un contrat au titre de cet appel d'offres. La résiliation du Contrat prend effet rétroactivement à la date de début du Contrat et emporte le renoncement à la rémunération calculée à l'article 5.5 des Conditions Générales du présent Contrat. Dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande de résiliation, le Titulaire émet un avoir à destination de RTE égal au montant des sommes déjà facturées par le Titulaire à RTE, et l'adresse à RTE.

8.2.2 Résiliation sans faute

Le Contrat peut être résilié de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

- a) En cas d'événement de Force Majeure d'une durée supérieure à trente (30) Jours consécutifs;
- b) En cas de cessation d'activité du Titulaire ;
- c) En cas de perte de la qualité d'Acteur d'Ajustement ou d'Opérateur d'Effacement par le Titulaire ;
- d) En cas d'évolution des Règles MA/RE et/ou des Règles NEBEF et/ou des Règles du Mécanisme de Capacité, lorsque le Titulaire justifie, par écrit, d'une modification des conditions économiques du Contrat induite par l'évolution des Règles MA/RE et/ou des Règles NEBEF et/ou des Règles du Mécanisme de Capacité, rendant économiquement impossible son exécution, sous réserve de l'acceptation par RTE desdites justifications.

Dans les cas a) et b) cités précédemment, la résiliation s'effectue par Notification à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

Dans le cas c), la résiliation s'effectue par Notification à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception où la date de résiliation du Contrat est celle de la résiliation de l'Accord de Participation.

Dans le cas d), le Titulaire Notifie à RTE sa demande de résiliation, dûment justifiée, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. En cas d'acceptation des justifications par RTE, RTE Notifie la résiliation du Contrat au Titulaire par l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception. La résiliation du Contrat prend effet à la date de réception par le Titulaire de ladite lettre.

La résiliation du Contrat, pour l'ensemble des cas a), b), c) et d), emporte le renoncement à la rémunération calculée à l'article 5.5 des Conditions Générales du présent Contrat . Dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande de résiliation, le Titulaire émet un avoir à destination de RTE égal au montant des sommes déjà facturées par le Titulaire à RTE, et l'adresse à RTE.

8.2.3 Résiliation pour faute

Le Contrat peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

- a) En cas de non-paiement par le Titulaire de toute somme due à RTE à l'expiration d'un délai de trente (30) Jours suite à la réception d'une mise en demeure restée infructueuse.
- b) En cas de manquement répété de l'une des Parties à ses obligations contractuelles à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation s'effectue par l'envoi à l'autre Partie, à l'expiration du délai susvisé, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

La résiliation pour faute du Contrat emporte le renoncement à la rémunération calculée à l'article 5.5.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la Notification de la résiliation, le Titulaire émet un avoir à destination de RTE égal au montant des sommes déjà facturées par le Titulaire à RTE, et l'adresse à RTE.

La résiliation pour faute du Contrat emporte de plus l'application de la pénalité suivante :

$$20 \% \times (\text{FIXE}_{20} + \text{FIXE}_{PP2})$$

Avec FIXE le paramètre défini à l'Article 3 des Conditions Particulières.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande de résiliation, RTE émet une facture du montant indiqué ci-dessus et l'adresse au Titulaire qui devra s'en acquitter dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

8.3 Amendements

8.3.1 Amendements des Conditions Générales

Les Conditions Générales, en ce incluses les Annexes, ne peuvent être modifiées par les Parties que pour autant qu'une modification est rendue nécessaire par l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat.

En outre, dès l'entrée en vigueur de nouvelles Règles MA/RE, de nouvelles Règles NEBEF ou de nouvelles Règles du Mécanisme de Capacité, celles-ci s'appliquent de plein droit au présent Contrat.

8.3.2 Amendements des Conditions Particulières

Les Conditions Particulières ne peuvent être modifiées par les Parties que pour autant qu'une modification est rendue nécessaire par l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat.

Par exception, les Parties peuvent s'accorder sur une modification :

- des articles 2.3 et 3 des Conditions Particulières sur une diminution des caractéristiques de la Capacité d'Effacement Contractualisée et des paramètres de rémunération si toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - le Titulaire justifie d'une contrainte technique exceptionnelle et non prévisible à l'entrée en vigueur du Contrat ; et
 - le Titulaire justifie que des Sites de Consommation de la Capacité d'Effacement Contractualisée sont certifiés aux Services Systèmes et dont la programmation en Services Systèmes est susceptible de dégrader la puissance P_{20} mise à disposition au titre du Contrat.

Dans le cas où le Titulaire souhaiterait procéder à un amendement des Conditions Particulières selon les conditions prévues au présent article, il Notifiera RTE par courrier recommandé avec demande d'avis de réception de cette demande, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives requises.

Après examen par RTE, et dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la Notification par RTE, RTE atteste, le cas échéant, de la recevabilité de la demande de modification des Conditions Particulières. A défaut de réponse de RTE dans le délai susmentionné la demande de modification est jugée irrecevable.

Dans le cas où la demande de modification des Conditions Particulières est jugée irrecevable par RTE, le Contrat n'est pas résilié et l'ensemble de ses clauses continuent à produire leurs effets.

En outre, dès l'entrée en vigueur de nouvelles Règles MA/RE, de nouvelles Règles NEBEF ou de nouvelles Règles du Mécanisme de Capacité, celles-ci s'appliquent de plein droit au présent Contrat.

8.3.3 Amendements des Annexes

L'Annexe 1 des Conditions Particulières ne peut être modifiée que selon les modalités décrites au sein de l'article 3.2.5 des Conditions Générales du présent Contrat.

L'Annexe 2 des Conditions Particulières peut être modifiée par simple Notification, avec un préavis de cinq (5) Jours Ouvrés.

8.4 Cession

Le Contrat est incessible, sauf accord préalable écrit de RTE.

8.5 Force Majeure

Conformément à l'article 1218 du Code civil, un « **Événement de Force Majeure** » désigne tout événement échappant au contrôle de l'une ou l'autre des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et empêchant directement l'exécution de tout ou partie des obligations légales, réglementaires ou contractuelles de cette Partie, temporairement ou définitivement, dès lors que ledit Événement de Force Majeure ne résulte pas d'une inexécution ou d'une violation par la Partie qui s'en prévaut de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles au titre du présent Contrat.

La Partie qui invoque un Evénement de Force Majeure, envoie à l'autre Partie, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la connaissance dudit Evénement de Force Majeure, une Notification précisant (i) les preuves satisfaisantes au regard de l'existence d'un Evénement de Force Majeure, (ii) tous détails quant à la nature de l'Evénement de Force Majeure qui affecte directement la Partie, (iii) la date de début de l'Evénement de Force Majeure, (iv) les effets de l'Evénement de Force Majeure sur l'exécution de ses obligations, (v) les mesures et actions prises par la Partie affectée pour minimiser ces effets et, dans la mesure du possible, (vi) la durée probable et les conséquences prévisibles de l'Evénement de Force Majeure.

Les obligations contractuelles des deux Parties, à l'exception de celles prévues au sein de des articles 8.5 (*Force Majeure*) et 8.6 (*Confidentialité*), sont suspendues pendant toute la durée de l'évènement de Force Majeure et à compter de sa survenance jusqu'à ce que la cause et/ou les effets de la situation considérée comme un Evénement de Force Majeure ait/aient cessé. Les acteurs n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'un ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations en raison de cet Evénement de Force Majeure.

Toute Partie qui invoque un Evénement de Force Majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour en limiter sa portée et sa durée et devra informer l'autre Partie lorsqu'elle cesse d'être affectée par l'Evénement de Force Majeure.

Les Parties conviennent qu'elles devront se concerter dans les meilleurs délais afin de prendre toute mesure raisonnablement possible en vue de poursuivre l'exécution du Contrat.

Si un Evénement de Force Majeure a une durée supérieure à trente (30) Jours consécutifs, le Titulaire ou RTE peut résilier le Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à RTE ou au Titulaire d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

Les Parties conviennent que les stipulations de cette clause prévaudront sur celles prévues à l'article 2.10 des Règles MA/RE, à l'article 2.8 des Règles NEBEF et à l'article 3.5 des Règles du Mécanisme de Capacité.

8.6 Confidentialité

8.6.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L. 111-72 et L. 111-80 du Code de l'énergie, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées aux articles R. 111-26 et suivants du Code de l'énergie.

Pour les informations non visées par les articles précités, chaque Partie détermine par tout moyen à sa convenance, les informations de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles et en informe l'autre Partie.

Sont notamment considérées comme confidentielles, sans que cette liste soit exhaustive, les informations communiquées oralement par une Partie à l'autre Partie et tout document écrit comportant la mention « confidentiel » ou faisant référence à la confidentialité de son contenu.

8.6.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Le Titulaire autorise RTE à communiquer à des tiers les informations visées par les articles R. 111-26 et suivants du Code de l'Energie ou non visées par les articles précités si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'Informations Confidentielles prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. À ce titre, la Partie destinataire d'une Information Confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie informe dans les plus brefs délais et par tous moyens l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une Information Confidentielle apporte la preuve que cette Information Confidentielle (i), était déjà accessible au public avant sa communication, (ii) était connue de la Partie destinataire avant d'avoir été remise par l'autre Partie, (iii) a été reçue par elle en provenance d'un tiers qui n'était pas soumis à une obligation de confidentialité et avait le droit de la communiquer, sans violation des dispositions du présent article, (iv) doit être communiquée afin de se conformer à une demande d'un tribunal compétent et si cela est raisonnablement justifié pour permettre à toute Partie d'exécuter et de faire valoir leurs droits respectifs au titre du présent Contrat ou (v) doit être communiquée en vertu de la loi ou des textes réglementaires en vigueur.

8.6.3 Durée de l'obligation de confidentialité

À compter de l'extinction ou de la résiliation anticipée du présent Contrat, les Parties s'engagent à respecter les dispositions de l'article 8.6 pendant une durée de cinq (5) ans.

8.7 Responsabilité

Chaque Partie, chacune en ce qui la concerne, supporte la charge de tous les dommages causés aux personnes qu'il emploie ou utilise ou qui sont utilisées ou employées par ses filiales, affiliées ou sous-traitants et aux biens qui lui appartiennent ou qui lui sont confiés par des tiers ou qui appartiennent ou qui sont confiés par des tiers à ses filiales, affiliées ou sous-traitants.

Chaque Partie est responsable de plein droit des dommages directs causés à l'autre Partie et à son personnel du fait de l'exécution ou de l'inexécution des obligations décrites dans le présent Contrat et devra l'indemniser du préjudice subi ou à venir.

Sont exclus de cette responsabilité les dommages qui résulteraient d'un cas de Force Majeure, ou de tous dommages ou pertes indirects incluant notamment toute perte d'exploitation, de production, de profit ou de revenu, sauf cas de fraude, faute lourde ou manœuvre dolosive.

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par Notification, dans un délai de dix (10) Jours à compter de la connaissance dudit dommage, cette Notification devant indiquer (i) la nature des dommages subis ouvrant droit à une demande d'indemnisation, (ii) les fondements légaux et contractuels sur lesquels la demande d'information est fondée, (iii) toute copie des documents justifiant du dommage subi et (iv), dans la mesure du possible, une estimation détaillée du montant du préjudice subi ou à venir. A compter de la réception de cette Notification, la Partie récipiendaire disposera d'un délai de trente (30) Jours afin de se prononcer sur les demandes formulées dans ladite Notification, étant précisé qu'en l'absence de réponse à l'expiration de ce délai, la demande d'indemnisation est réputée agréée par l'autre Partie. En cas de contestation de tout ou partie des éléments mentionnés dans la Notification émise au titre de l'alinéa 3 de cet article 8.7, les Parties se concerteront en vue de régler le différend conformément aux stipulations de l'article 8.12 ci-dessous.

Chaque Partie prendra à tout moment toutes les mesures raisonnables pour éviter, minimiser et/ou atténuer toute perte ou dommage survenu ou pouvant survenir pour lequel la Partie concernée est en droit (ou prétend être en droit) d'introduire une demande d'indemnisation au motif d'une violation du présent Contrat.

8.8 Publicité

Le Titulaire ne peut mentionner RTE au titre de ses clients sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de RTE.

Le Titulaire prend acte que RTE publie des indicateurs relatifs aux Défaillances au regard des critères décrits à l'article 6 des Conditions Générales du présent Contrat. Ces indicateurs peuvent notamment prendre la forme de ratios faisant intervenir le nombre d'Activations Défaillantes par rapport au nombre total d'Activations ou la puissance moyenne réalisée par rapport à la puissance moyenne activée.

8.9 Echanges d'information

Tout échange d'informations relatif à l'interprétation ou l'exécution du Contrat et toute Notification d'une Partie à l'autre sont adressés exclusivement aux coordonnées figurant dans l'Annexe 2 des Conditions Particulières.

Pour la bonne exécution du Contrat, les Parties s'engagent à s'informer réciproquement de tout changement dans la liste des interlocuteurs identifiés dans la page de garde ainsi que dans l'Annexe 2 des Conditions Particulières, moyennant un préavis de cinq (5) Jours Ouvrés conformément à l'article 8.3.3.

8.10 Imprévision

Chaque Partie reconnaît par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne s'appliquent pas à elle s'agissant des obligations du présent Contrat et qu'elles ne sont pas en droit de formuler une quelconque demande au visa de l'article 1195 du Code civil.

8.11 Droit applicable

Le Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et l'exécution du Contrat est le français.

8.12 Règlement des différends

En cas de différend portant sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, les Parties s'engagent de bonne foi à rechercher un accord amiable pour parvenir par elles-mêmes à un règlement amiable de tout litige qui pourrait survenir entre elles.

À cet effet, le demandeur Notifie à l'autre Partie l'objet du différend et la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

À défaut d'accord à l'amiable ou de réponse de l'autre Partie à l'issue d'un délai de trente (30) Jours à compter de la Notification susvisée, et sauf en cas d'urgence pouvant donner lieu à référé, tout différend sera, sauf si les Parties en conviennent autrement, soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Annexe A. MODALITES DE TRANSMISSION DE LA LISTE D'ENGAGEMENT « MA » (AU TITRE DE L'ARTICLE 4.2.3 DES CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT)

La Liste d'Engagement « MA » est transmise à RTE via le processus dédié désigné par RTE.

La Liste se présente sous la forme d'un fichier de type *Comma Separated Value* (extension <csv>), dont le nom doit respecter le formalisme suivant :

'<Nom de l'acteur>_<N° de contrat>_ListeEngagementAOE_MA_<Date au format AAAAMMJJ>.csv'

Le fichier doit avoir la forme suivante et la première ligne doit être la ligne précisant la Plage de Disponibilité Effective et la puissance (au Pas Demi-Horaire sur cette plage) mise à disposition au titre de l'ensemble du Contrat.

Les lignes suivantes précisent la puissance proposée par EDA par Pas Demi-Horaire.

```
1 <Plage de disponibilité effective>;<NB Points Chronique plage>;<Point 1>;...;<Point {46|48|50}>;
2 <Code EDA 1>;<NB Points Chronique 1>;<Point 1>;...;<Point {46|48|50}>;
3 <Code EDA 2>;<NB Points Chronique 2>;<Point 1>;...;<Point {46|48|50}>;
4 ...
5 <EOF>
```

Il est précisé que :

- AAAAMMJJ représente le Jour Signalé sur lequel le Titulaire souhaite mettre à disposition sa Capacité d'Effacement Contractualisée au titre du présent contrat (= Jour MiDiC)
- Les lignes sont terminées par des « ; »,
- Le fichier se termine par « <EOF> »,
- Nom de l'acteur, N° Contrat, Code EDA, sont des champs texte sans caractères « ; »,
- N° Contrat est constitué des 6 derniers caractères du numéro du Contrat donné en première page des Conditions particulières du présent Contrat ,
- NB Points Chronique, Point sont des champs numériques contenant des entiers strictement positifs,
- NB Points Chronique correspond au nombre de points d'une chronique, 46 (journée 23 heures), 48 (24 heures), 50 (25 heures),
- Point représente la puissance au Pas Demi-Horaire mise à disposition au titre du contrat ou pour chaque EDA.

En cas de redéclaration, l'ensemble des EDA concernées par le Contrat doivent être redéclarées (pas de fichier partiel ou incrémental).

Les déclarations ne respectant pas le format défini ci-dessus seront considérées comme invalides et ne seront pas prises en compte par RTE.

Annexe B. MODALITES DE TRANSMISSION DE LA LISTE D'ENGAGEMENT « NEBEF » (AU TITRE DE L'ARTICLE 4.2.4 DES CONDITIONS GENERALES DU PRESENT CONTRAT)

La Liste d'Engagement « NEBEF » est transmise à RTE via le processus dédié désigné par RTE.

La Liste se présente sous la forme d'un fichier de type *Comma Separated Value* (extension <csv>), dont le nom doit respecter le formalisme suivant :

'<Nom de l'acteur>_<N° de contrat>_ListeEngagementAOE_NEBEF_<Date au format AAAAMMJJ>.csv'

Le fichier doit avoir la forme suivante et la première ligne doit être la ligne précisant la Plage de Disponibilité Effective et la puissance (au Pas Demi-Horaire sur cette plage), mise à disposition au titre de l'ensemble du Contrat.

Les lignes suivantes précisent la puissance proposée par EDE par Pas Demi-Horaire.

```
1 <Plage de disponibilité effective>;<NB Points Chronique plage>;<Point 1>;...;<Point {46|48|50}>;
2 <Code EDE 1>;<NB Points Chronique 1>;<POINT 1>;...;<Point {46|48|50}>;
3 <Code EDE 2>;<NB Points Chronique 2>;<POINT 1>;...;<Point {46|48|50}>;
4 ...
5 <EOF>
```

Il est précisé que :

- AAAAMMJJ représente le Jour Signalé sur lequel le Titulaire souhaite mettre à disposition sa Capacité d'Effacement Contractualisée au titre du présent Contrat (= Jour MiDiC)
- Les lignes sont terminées par des « ; »,
- Le fichier se termine par « <EOF> »,
- Nom de l'acteur, N° Contrat, Code EDE, sont des champs texte sans caractères « ; »,
- N° Contrat est constitué des 6 derniers caractères du numéro du Contrat donné en première page des Conditions particulières du présent Contrat,
- NB Points Chronique, Point sont des champs numériques contenant des entiers strictement positifs,
- NB Points Chronique correspond au nombre de points d'une chronique, 46 (journée 23 heures), 48 (24 heures), 50 (25 heures),
- Point représente la puissance au Pas Demi-Horaire mise à disposition au titre du contrat ou pour chaque EDE, en nombre entier de MW.

En cas de redéclaration, l'ensemble des EDE concernées par le Contrat doivent être redéclarées (pas de fichier partiel ou incrémental).

Les déclarations ne respectant pas le format défini ci-après seront considérées comme invalides et ne seront pas prise en compte par RTE.

Annexe C. MODALITES DE TRANSMISSION DE LA LISTE D'ENGAGEMENT « NEBEF DISPO » (AU TITRE DE L'ARTICLE 4.2.5 DES CONDITIONS GENERALES DU PRESENT CONTRAT)

La Liste d'Engagement « NEBEF DISPO » est transmise à RTE via le processus dédié désigné par RTE.

La Liste se présente sous la forme d'un fichier de type *Comma Separated Value* (extension <csv>), dont le nom doit respecter le formalisme suivant :

```
'<Nom de l'acteur>_<N° de contrat>_ListeEngagementAOE_NEBEFDISPO_<Date au format  
AAAAMMJJ>.csv'
```

Le fichier doit avoir la forme suivante et la première ligne doit être la ligne précisant la Plage de Disponibilité Effective et la puissance (au Pas Demi-Horaire sur cette plage), mise à disposition au titre de l'ensemble du Contrat.

Les lignes suivantes précisent la puissance proposée par EDE par Pas Demi-Horaire.

```
1 <Plage de disponibilité effective>;<NB Points Chronique plage>;<Point 1>;...;<Point {46|48|50}>;  
2 <Code EDE 1>;<NB Points Chronique 1>;<POINT 1>;...;<Point {46|48|50}>;  
3 <Code EDE 2>;<NB Points Chronique 2>;<POINT 1>;...;<Point {46|48|50}>;  
4 ...  
5 <EOF>
```

Il est précisé que :

- AAAAMMJJ représente le Jour Signalé sur lequel le Titulaire souhaite mettre à disposition sa Capacité d'Effacement Contractualisée au titre du présent Contrat (= Jour MiDiC)
- Les lignes sont terminées par des « ; »,
- Le fichier se termine par « <EOF> »,
- Nom de l'acteur, N° Contrat, Code EDE sont des champs texte sans caractères « ; »,
- N° Contrat est constitué des 6 derniers caractères du numéro du Contrat donné en première page des Conditions particulières du présent Contrat,
- NB Points Chronique, Point sont des champs numériques contenant des entiers strictement positifs,
- NB Points Chronique correspond au nombre de points d'une chronique, 46 (journée 23 heures), 48 (24 heures), 50 (25 heures),
- Point représente la puissance au Pas Demi-Horaire mise à disposition au titre du contrat ou pour chaque EDE, en nombre entier de MW.

En cas de redéclaration, l'ensemble des EDE concernées par le contrat doivent être redéclarées (pas de fichier partiel ou incrémental).

Les déclarations ne respectant pas le format défini ci-après seront considérées comme invalides et ne seront pas prise en compte par RTE.